

ASSOCIATION SYNDICALE COMBOIRE / ECHAILLON (Isère)

Projet de modification statutaire et la réduction du périmètre



Source : <https://www.union-des-as38.fr/>

Enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce rapport (accompagné de ses annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé
« Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de modification statutaire et da réduction de périmètre de
l'Association Syndicale Agrée COMBOIRE / ECHAILLON »

Commissaire enquêteur : Hervé GIRARD

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
<u>1 L’AS COMBOIRE – ECHAILLON</u>	9
1.1 PRESENTATION DE L’ASSOCIATION AGREE COMBOIRE - ECHAILLON.....	9
1.1.1 Historique.....	9
1.1.2 Compétences de l’AS.....	9
1.1.2.1 La GEMAPI	10
1.1.3 Périmètre de compétence avant modifications.....	11
1.1.4 Périmètre de compétence après modifications.....	12
2 <u>L’ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	13
2.1 LE PROJET SOUMIS A L’ENQUETE.....	13
2.1.1 Consultation des adhérents	14
2.2 LA FINALITE DE L’ENQUETE	15
2.3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS.....	15
2.4 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	17
2.4.1 Relatif au projet.....	17
2.4.2 Relatif à l’enquête publique	19
2.4.3 Spécifiques	19
3 <u>DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE</u>	20
3.1 TEXTES RÉGISSANT L’ENQUÊTE PUBLIQUE	20
3.2 GÉNÉRALITÉS SUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	21

3.3	RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)	21
3.4	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	22
3.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	22
3.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	23
3.7	LES PRINCIPAUX INTERVENANTS	23
3.8	REUNIONS INITIALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE ET LES SERVICES DE.....	23
	L’ETAT ET DE LA METRO	23
3.8.1	Réunions préparatoires.....	23
3.8.2	Visite des lieux.....	24
3.8.3	En cours d’enquête	25
3.9	LE SIEGE, LES DATES D’OUVERTURE ET LES PERMANENCES.....	25
3.10	MESURES DE PUBLICITÉ	26
3.10.1	Concertation préalable avec la population	26
3.10.2	Arrêté de mise à l’enquête publique	26
3.10.3	Insertions dans la presse	27
3.10.4	Affichage de l’enquête	28
3.10.5	Information par les moyens électroniques	28
3.11	SIEGE ET MODALITÉS DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	28
3.12	INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	28
3.12.1	Nombre et dates des permanences	28
3.12.2	Echanges avec les représentants de l’AS pendant la durée de l’enquête	29
3.12.3	Réunion du 14 Septembre 2021 avec Mme Breuil	29
3.12.4	Demande de rendez-vous avec le Symbhi	29

3.13	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	29
4	COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU.....	29
4.1	COMPOSITION DU DOSSIER	30
4.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER	31
4.2.1	Le rapport de présentation :	31
4.2.2	Les modes de consultation.....	31
4.3	LA RECUPERATION DES REGISTRES D’ENQUETE	32
4.4	LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	32
4.5	LE MEMOIRE EN REPONSE	32
5	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	32
5.1	OBSERVATIONS REÇUES SUR LE REGISTRE PAPIER ET PAR INTERNET	33
5.1.1	Observations formulées sur le registre papier.....	33
5.1.2	Observations formulées sur le registre dématérialisé	37
6	Questions du commissaire enquêteur	40
7	OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQÊTEUR	48
7.1	SUR LA MODIFICATION DES STATUTS.....	48
8	LISTE DES ANNEXES	50
	ANNEXE 1 – ARRETE N°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021.....	51
	ANNEXE 2 – DESIGNATION DU TA.....	54
	ANNEXE 3 – AVIS DE MISE A L’ENQUÊTE PUBLIQUE	55
	ANNEXE 4 – ATTESTATION D’AFFICHAGE.....	56
	ANNEXE 5 – PV DE SYNTHESE.....	57
	ANNEXE 6 – MEMOIRE EN REPONSE.....	61

ANNEXE 7 – COURRIER GAM (Dans mémoire en réponse).....	68
ANNEXE 8 – DELIBERATION MAIRIE DE SASSENAGE (Dans mémoire en réponse).....	70

PREAMBULE¹

L'« Y » Grenoblois comprend 7 Associations Syndicales Agréées et 5 Association Syndicales Constituées d'Office regroupées en une Union, laquelle permet de mutualiser les moyens humains techniques et financiers. Ces associations considérées comme des établissements publics, sont chargées de l'entretien et de la gestion des cours d'eau sur leurs territoires de la plaine inondable du Drac, de l'Isère de la Romanche et des cônes de déjection. Elles regroupent 160 000 propriétaires fonciers situés le long de ces cours d'eau.

L'objet des 12 ASA est : « *la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages, à l'intérieur de chaque périmètre syndical, ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :*

- *des ouvrages de défense contre les crues des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux ou fossés constituant le réseau syndical, tels que : digues, bourrelets, levées de terre ;*
- *des ouvrages et travaux d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curages et faucardement du réseau syndical ;*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, tels que plages de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre syndical. »*

La loi MAPTAM du 27 Janvier 2014 implique une réforme juridique d'importance avec :

- Attribution de principe des compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations aux **EPCI-FP**, au plus tard le 1er janvier 2018
- Article 59 : **sans préjudice** ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain [...] ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires
- **Décrets « digue »** (2015, 2020) : seuls les EPCI et leurs groupements sont compétents vis-à-vis des ouvrages de protection contre les inondations

En Isère les conséquences de cette réforme impliquent une structuration des acteurs :

- **L'ADIDR** – Association Départementale Isère Drac Romanche disparaît ; ses missions et moyens sont intégrés par le SYMBHI
- Les **EPCI-FP** votent éventuellement des taxes, décident progressivement de transférer la compétence au SYMBHI, ou de l'exercer partiellement
- Le **SYMBHI** se structure progressivement, avec l'appui du Département

¹ Informations issues du Powerpoint présentée à la journée des Commissaires le 28 Juin 2021

Cette restructuration n'est pas sans conséquences sur les **missions des AS**. En effet, elles devront dorénavant :

- Retirer ce qui relève obligatoirement de l'exercice de la compétence GEMAPI (systèmes d'endiguement)
- Garantir l'articulation ASA / GEMAPIEN ailleurs
- Conforter les ASA dans leur rôle de propriétaire riverain (entretien réseau hydrographique)
- Garantir l'absence de double taxation (taxe GEMAPI / redevance AS) pour le même objet, même avec superposition des périmètres

Pour aider les ASA à se mettre en conformité avec cette réforme juridique, les services de l'état vont accompagner les différents acteurs, notamment pour la prise de compétence GEMAPI par le SYMBHI, l'accompagnement au changement des ASA par des études techniques, l'envoi de courriers émanant du Préfet et demandant l'évolution des statuts, des périmètres d'action, et apporter une tutelle renforcée si cela s'avérait nécessaire afin de traiter d'éventuels recours gracieux, contre les budgets qui vont être plus ou moins impactés selon l'évolution des périmètres des AS, les recours contre les délibérations et contentieux éventuels.

Compte tenu de ces modifications notamment statutaires, les services de l'état vont également aider les ASA dans l'organisation nécessaire d'enquêtes publiques, et la publication d'arrêtés préfectoraux finalisant la démarche.

A noter que les statuts sont modifiés également pour :

- les conditions de quorum
- les modalités de financement (prestations de service)

Préalablement, le vote des propriétaires membres des AS est nécessaire dans le cadre d'une Assemblée Générale organisée par correspondance compte tenu des problèmes sanitaires actuels.

Les 12 enquêtes publiques sont confiées à 6 Commissaires Enquêteurs (CE) nommés par le Tribunal Administratif, pris dans la liste d'aptitude du département de l'Isère, et chargés chacun de 2 enquêtes publiques.

Compte tenu de la similitude de l'objet des 12 enquêtes publiques menées, du travail et des échanges demandés entre les CE et avec les différentes personnes concernées, il paraît **indispensable et nécessaire**, avant la publication des arrêtés préfectoraux, que les rapports des commissaires enquêteurs soient croisés par les services de l'état afin d'en extraire et d'en retenir les observations et remarques les plus pertinentes pour le bon fonctionnement futur des AS.

1 L'AS COMBOIRE – ECHAILLON

1.1 PRESENTATION DE L'ASSOCIATION AGREE COMBOIRE - ECHAILLON

1.1.1 Historique²

Date de création : 18 octobre 1862 dans le cadre de la loi du 16 Septembre 1807..

Dernière modification des statuts approuvée par arrêté préfectoral n° 2008-03304 du 16 avril 2008.

Impuissants face aux inondations périodiques du Drac, les premières demandes des habitants de la plaine pour solliciter l'intervention et le secours de l'autorité souveraine datent du 15^e siècle. Mais ce sont les inondations dramatiques de 1816 qui ont donné naissance aux commissions syndicales. Répartis entre Seyssins et Veurey, les syndicats étaient au départ au nombre de 12 : de la rive gauche du Drac, de Sassenage à Noyarey, des Ilots le Haut, des Ilots le Bas, de Veurey, des Saulnes, de la plaine de Fontaine, du Ruisset, du Furon et de l'Hérard. Dissous le 18 octobre 1862, ils furent remplacés par un syndicat unique regroupant les propriétaires entre Comboire et l'Echaillon. L'arrêté du 18 septembre 1933 a permis l'extension du périmètre de l'association syndicale aux communes de Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize.

1.1.2 Compétences de l'AS³

L'AS a pour objet l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux pour la mise en valeur des propriétés, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association syndicale intervient sur différents ouvrages tels que les levées de terres et les plages de dépôts, sur les ruisseaux, canaux, béalières, fossés principaux et secondaires, de son périmètre.

Seront exclus des interventions sous sa responsabilité, les systèmes d'endiguement entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526. Les travaux d'entretien courant sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre et plages de dépôts) sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales (article L.5721-2) et du code de l'environnement (article L215-15).

Les travaux de l'AS s'inscriront désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et 16 du code de l'environnement, et au bon fonctionnement du réseau de drainage local :

- entretien de la végétation,

² Informations issues du site de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon

³ Informations issues de la note de présentation

- enlèvement d'embâcles,
- enlèvements de dépôts dans les plages de dépôts gérées par l'AS,
- curage d'entretien régulier léger,
- entretien des petites maçonneries (seuil),
- réfection et/ou confortement des berges.

Les chantiers plus structurants réalisés par l'AS sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

Les interventions de l'AS sont réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles s'inscrivent dans le respect de l'environnement et des objectifs d'atteinte de bon état ainsi que de non dégradation de la qualité des milieux aquatiques, portés par les documents cadre tels que le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET.

Ces interventions des AS sont complémentaires à celles réalisées par les EPCI-FP dans le cadre de leur compétence GEMAPI. Elles se traduisent notamment par la mise en œuvre :

- d'un fauchage alterné,
- d'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux,
- du respect de la procédure Loi sur l'eau lorsque les travaux envisagés sont soumis à cette législation.

À titre ponctuel et marginal, l'AS accomplit certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal (prestation de service). Par exemple, la mise à disposition encadrée d'un technicien à un EPCI pour l'analyse d'un secteur, la location d'un matériel spécifique.

1.1.2.1 La GEMAPI⁴

Sur le territoire de l'AS de Comboire à l'Echaillon, l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI est Grenoble-Alpes Métropole et par transfert de compétence le SYMBHI sur le Drac et l'Isère (la Métropole gardant la gestion des affluents).

Les missions de la GEMAPI sont définies par le code de l'environnement article L.211-7, et concernent 4 items obligatoires parmi 12 missions :

Mission 1, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Mission 2, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (canal, lac ou plan d'eau) y compris les moyens d'accès à ce cours d'eau,

Mission 5, la défense contre les inondations,

Mission 8, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

Les deux volets de la compétence GEMAPI, à savoir le GEMA (Gestion des milieux Aquatiques) et le « PI » (Prévention des Inondations), ne s'entendent pas l'un sans l'autre car ils sont interdépendants. L'EPCI est le garant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans son ensemble.

Il a l'obligation réglementaire de définir les systèmes d'endiguement (ensemble d'ouvrages qui contribuent à la prévention des inondations) sur son

⁴ Informations issues de la note de présentation

territoire, d'en assurer la gestion et la surveillance. Il peut également mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques. D'une manière générale, il porte l'ensemble des actions structurantes en matière d'aménagement ou de gestion des cours d'eau.

L'AS assure les actions de gestion et d'entretien du réseau de drainage situé dans le lit majeur rive gauche du Drac puis de l'Isère (canaux, cours d'eau et fossés) et sur le cône de déjection du torrent de l'Hérard garantissant ainsi le libre écoulement des eaux. Elle intervient sur le réseau de drainage et l'entretien courant des cours d'eau au titre des droits et obligations des riverains.

La complémentarité de gestion entre l'AS de Comboire à l'Echaillon et les EPCI est essentielle dans une optique de gestion des écoulements à l'échelle des grands bassins versants hydrographiques et de la solidarité amont-aval.

1.1.3 Périmètre de compétence avant modifications⁵

Communes : Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize.

Superficie : 1 646 hectares.

Nombre de propriétaires : 20 800.

Nombre de parcelles : 10 265.

Linéaire de cours d'eau gérés par l'AS : 46,223 km.

Cours d'eau principaux gérés par l'AS : la Petite Saône, la Grande Saône, le Ruisseau des Sables, le Ruisseau du Vivier, La Fontaine de La Roche, le Ruisseau de La Tréforine, le Ruisseau de Pierre Hébert, le Ruisseau des Grottes, le Ruisseau du Guâ, le Furon, le Ruisset, le Gélinot, le Fossé des Banches, le Torrent de l'Hérard, la Voroize.

Plages de dégravement gérées par l'AS : plage du Furon (Sassenage), plage de l'Hérard (Noyarey), plage de la Voroize (Veurey).

Linéaire d'endiguements gérés directement par l'AS : 3,5 km en rives gauche et droite du Furon.

Linéaire d'endiguements remis en gestion à l'AD Isère Drac Romanche : 17,3 km le long du Drac et de l'Isère, à l'exception des digues situées dans le secteur du barrage de Saint-Egrève (concession EDF)

L'AS de Comboire à l'Echaillon a été créée afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire de la plaine inondable du Drac, de l'Isère et du cône de déjection du torrent de l'Hérard.

Avant l'adoption de la LOI MAPTAM le 27 janvier 2014, de nombreux acteurs pouvaient se saisir de « missions » de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations. C'était notamment le cas de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements, de propriétaires privés et **des associations syndicales. Ces missions étaient donc partagées et facultatives.**

La « Loi MAPTAM » a créé une compétence exclusive et obligatoire dite compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

⁵ Informations issues du site de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence GEMAPI **est obligatoirement confiée aux EPCI-FP**, par transfert automatique des communes.

Jusqu'à présent, l'AS avait pour objet la construction d'ouvrages hydrauliques ou la réalisation des travaux nécessaires à l'assainissement hydraulique de la plaine alluviale et à la protection contre les crues des cours d'eau. Du fait de l'évolution législative et réglementaire ayant conduit à la création de la compétence GEMAPI, **l'AS ne peut plus exercer cette mission de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et des autres cours d'eau gémapiens et/ou endigués.**

En conséquence, les EPCI gèrent désormais et principalement les études et travaux d'investissement sur les ouvrages de protection contre les inondations et cours d'eau dits « gémapiens ». **L'AS conserve l'entretien courant de son réseau hydraulique syndical.** Cet entretien est indispensable compte tenu de sa spécificité et de la topographie de la plaine de l'Isère pour garantir un parfait écoulement de l'ensemble des eaux pluviales issues de la totalité des bassins versants locaux et des zones artificialisées en amont, mais également un meilleur drainage et ressuyage possible sur son périmètre. **L'AS continue ainsi d'effectuer l'entretien régulier sur ces cours d'eau et fossés de drainage** : fauchage, recépage de la végétation et curage d'entretien régulier

Les prérogatives de l'AS sont définies par ses statuts et s'exercent sur un périmètre défini.

Le financement des missions effectuées par l'AS est essentiellement constitué par les redevances dues par ses membres.

1.1.4 Périmètre de compétence après modifications⁶

Communes Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize.

Superficie : 1 009 hectares.

Nombre de propriétaires en 2021 : 5 373.

Nombre de parcelles en 2012 : 4 613.

Linéaire de cours d'eau gérés par l'AS : 43,863 km

Cours d'eau principaux gérés par l'AS : la Petite Saône, la Grande Saône, le Ruisseau des Sables, le Ruisseau du Vivier, La Fontaine de La Roche, le Ruisseau de La Tréforine, le Ruisseau de Pierre Hébert, le Ruisseau des Grottes, le Ruisseau du Guâ, le Furon, le Ruisset, le Gélinot, le Fossé des Banches, le Torrent de l'Hérard, la Voroize.

On constate que la modification de périmètre, si elle entraîne une forte baisse du nombre d'adhérents et de parcelles, n'a pas d'impact sur la longueur des cours d'eau gérés par l'AS. Cette réduction de périmètre nécessitera des arbitrages délicats pour assurer l'entretien qualitatif des berges et cours d'eau gérés par l'ASA dans le cadre du budget qui en découlera.

⁶ Information fournie par l'ASA

2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Suite à la redéfinition légale obligatoire des missions de l'AS, une modification de son objet est nécessaire dans ses statuts. Cette procédure est fondée sur l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette redéfinition des missions entraîne également une réduction du périmètre d'intervention de l'AS.

ART 1 Dénomination – objet - champ de compétence

Comme pour les onze autres associations de l'Union, **la modification de l'objet de l'AS** de Comboire à l'Échaillon **est donc obligatoirement soumise à enquête publique** après la validation de l'acceptation des modifications en assemblée générale (article 37 I alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632) de l'AS qui a eu lieu le 5 juillet 2021.

Elle porte sur la définition détaillée des travaux incombant à l'association, leur complémentarité par rapport aux interventions de l'autorité Gémapienne, le périmètre de compétence avec les communes concernées.

En complément de la modification de l'objet de l'AS (Art 1 : dénomination, objet, compétences), deux autres articles doivent être réécrits de façon plus ou moins importante :

ART 8 Quorum

Modification mineure portant sur la forme plus que sur le fond

ART 16 Modalités de financement

Deux points sont ajoutés portant sur :

« Les prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses »
et

« Tout autre produit afférent »

Evolution du périmètre

Le périmètre actuel est lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau.

La modification des missions exercées par l'AS suite à la prise de compétence GEMAPI par les EPCI, et le fait que les communes de SEYSSINS, SEYSSINET et Fontaine, de part leur évolution urbanistique n'ont pratiquement plus de réseaux non busés qui justifient un entretien régulier par l'AS (seuls quelques dizaines de mètres subsistent, notamment sur Fontaine, dont l'entretien sera repris par Grenoble-Alpes-Métropole) implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine. Les cours d'eau présents au sein du périmètre seront également entretenus à titre régulier par l'AS, ceux situés en dehors le seront à titre individuel par leurs riverains, ou par le gémapien en cas d'intérêt général ou d'urgence.

La réduction du périmètre de compétence écarte complètement les communes de **Seyssins, Seyssinet et Fontaine** de l'association ; elle représente une réduction de 39,4% par rapport à sa surface initiale.

Concernant la gestion des ouvrages

La plage de dépôts du Furon passe sous compétence de EPCI-FP

Les plages de l'HERARD à Noyarey et de la Voroize à Veurey passent en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI/AS)

2.1.1 Consultation des adhérents

Comme indiqué précédemment, les adhérents ont été consultés par écrit dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Il est à noter que les votes favorables ne peuvent concerner **QUE** les accusés de réception retournés signés, qui confirment la bonne réception du document de consultation par les adhérents. En date du 16 Août, le nombre d'AR reçu était de 15 129 dont 61 avis défavorables. Par rapport au nombre d'envois, 19 220, qui correspond au nombre d'adhérents, les avis favorables représentent **78.40%**.

Mme MUNOZ de l'UNION contactée durant le temps du rapport, indique que le prestataire en charge des envois confirme ce nombre.

Une vérification du nombre de personnes consultées est à faire, le procès-verbal établi par l'AS Comboire-Echaillon faisant état de 19 299 propriétaires consultés pour 19 220 indiqués dans le décompte du prestataire en charge de l'envoi.

Le rapport de la société ARTELIA précise également qu'il est indiqué dans l'article 12 du décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 que **dans le cadre d'une consultation écrite**, le Préfet doit établir un procès-verbal afin de constater :

- Le nombre de propriétaires consultés
- Le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux
- Les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit

- Le résultat de la consultation

De même il est indiqué quelques lignes plus loin :

« ...la majorité des membres de l'assemblée doit se prononcer en faveur de la modification envisagée.

Cette majorité est atteinte lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement (article 14 de l'ordonnance)".

Le rapport de présentation ne fait pas état du PV établi par le PREFET, ni ne confirme que la majorité des membres s'est bien prononcée en faveur du projet **selon les modalités** ci-dessus rappelées.

2.2 LA FINALITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique (EP) a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de répondre aux questions et de recueillir les observations qui peuvent susciter débat, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers, afin de fournir à l'autorité préfectorale compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa décision de modification statutaire, dont l'objet, et de réduction de périmètre de cette association syndicale de propriétaires, en toute connaissance de cause, selon les articles 12 et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

2.3 LE FINANCEMENT DES ACTIONS⁷

Les revenus de l'AS proviennent essentiellement de la redevance syndicale. D'autres ressources peuvent provenir de locations (bail de pêche, ...), de dons, de legs, de produits d'emprunts ou de subventions.

Chaque propriétaire inclus dans le périmètre de l'AS a l'obligation de contribuer à ses dépenses en versant une redevance syndicale annuelle (articles n°3, 31 et 34 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et article 53 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006). Celle-ci est calculée de façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle. Elle est le produit de 2 facteurs : la valeur du bien à protéger et l'importance du danger encouru. La valeur du bien à protéger est mesurée par sa valeur locative (la même que celle servant à calculer la taxe foncière, fournie par la Direction Générale des Impôts). L'importance du danger est déterminée par rapport d'expert : elle est généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation et se traduit par des coefficients de danger variant de 0,5 à 1, en fonction de la proximité, de l'intensité et de la fréquence du risque d'inondation. Les coefficients de danger disparaissant en parallèle du transfert de compétence GEMAPI aux EPCI-FP, l'AS va multiplier le taux « d'un centime » avec la valeur fiscale du bien à protéger.

La protection contre l'inondation devenant la compétence de l'EPCI, les coefficients de danger disparaîtront et la redevance syndicale sera fonction de la valeur locative seulement.

⁷ Informations issues de la note de présentation

Les redevances perçues sont utilisées pour le financement du programme de travaux et d'entretien des cours d'eau, réalisé par l'AS. Elles servent également au financement de la mutualisation des moyens humains et matériels de l'Union.

En consultant le rôle 2020, j'ai constaté l'absence d'adhésions des propriétaires adhérents des 3 communes sortantes.

Un échange avec la DDT et l'AS m'a permis d'apprendre que cette absence de cotisation était un accord lié à une sortie de crise avec les adhérents des communes concernées, et est possible selon la circulaire sur les ASA du ministère intérieur du 11/07/2007 si le syndicat le décide dans le cadre de ses délibérations sur l'établissement du rôle et si aucun travaux d'entretien courant n'est réalisé sur les périmètres des adhérents des communes concernées, mais est-ce bien le cas... ? N'y a-t-il pas de convention d'entretien entre l'AS et ces adhérents ? Une délibération a-t-elle bien été prise par le syndicat dans ce sens ?

A noter également que l'AS est encore à ce jour à rembourser un emprunt pour les digues du Furon, lesquelles vont devenir un immeuble Gemapien.

Va se poser la question du devenir de ce prêt ; qui va le payer ? L'AS ? Grenoble Alpes Métropole ? Le Symbhi ?

Compte tenu de l'excédent de trésorerie et comme c'est le cas pour beaucoup d'associations de propriétaires, le coût global de ces travaux n'a-t-il pas déjà été appelé en intégralité auprès des adhérents des 6 communes ? Si c'est le cas pourquoi l'AS ne devrait-elle pas rembourser le prêt par anticipation, ce qui permettrait d'économiser des intérêts ?

Le montant des cotisations actuelles ne détaille pas une part correspondant à un remboursement de prêt, et une part correspondant à des travaux d'entretien comme ce devrait être le cas.

Si le coût des travaux n'a pas été appelé en intégralité, se poserait alors la question de la participation des adhérents résidents dans les 3 communes sorties du périmètre...

Enfin comment va se réaliser le transfert de propriété des immeubles Gémapiens ? La question n'a pas été évoquée dans le projet d'AG or, selon l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, « La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble ».

Il est regrettable que ces informations n'aient pas été évoquées par la DDT ou GAM dans le cadre de la rédaction de la note de présentation ni par l'AS dans l'ordre du jour de l'AG, car elles peuvent avoir des conséquences financières importantes sur le devenir de l'AS.

La réduction du périmètre d'intervention de l'AS ainsi que la modification de sa mission impliquent :

- D'une part la diminution significative du nombre de propriétaires payant la redevance de l'AS et en conséquence, une réduction du montant global de redevance perçu par l'AS, et donc une réduction importante de ses recettes.

- D'autre part, la réduction du périmètre. Pour autant cette réduction du périmètre n'implique qu'une diminution marginale des linéaires de cours d'eau à ciel ouvert sous compétence de l'AS, et donc une diminution, somme toute relative, des dépenses de l'AS.

Néanmoins, depuis quelques années l'AS avait les moyens financiers d'entreprendre des travaux de protection contre les inondations maintenant passés sous compétence GEMAPI. Elle se concentrera désormais pleinement à sa mission historique d'entretien du réseau de drainage de la plaine.

La réduction des dépenses est très largement inférieure à la réduction du montant global des redevances perçues. La différence est encore accentuée pour les associations présentes en milieu urbain où le manque à gagner est plus important que la réduction des dépenses.

La baisse du montant global de redevance perçue par l'AS de Comboire à l'Échaillon a été estimée à 69.3%

La programmation et la nature des travaux seront adaptées aux nouvelles recettes attendues. Néanmoins, **la modification de périmètre liée à l'évolution des statuts de l'AS aura pour effet une modification du montant de la redevance.** À ce jour (septembre 2021), l'ampleur de la modification est encore à l'étude et est réfléchi en adéquation avec **la volonté de l'AS de limiter les incidences financières pour les propriétaires.**

Par ailleurs, cette situation a pour conséquence la modification des répartitions existantes entre les AS pour leur contribution au financement de l'Union des AS. En effet, dans le cadre de l'Union, les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive. Chacune paye à l'Union au prorata du rôle qu'elle a perçu l'année d'avant.

NOTA

La crise COVID et les mesures gouvernementales prises pour aider les entreprises ont eues pour conséquence la baisse de la valeur foncière des établissements industriels (divisée par 2) à partir de laquelle est calculée la redevance des entreprises ce qui va impacter les ressources des ASA. Cette baisse est théoriquement provisoire et doit prendre fin avec la crise sanitaire. Néanmoins comme le provisoire a tendance à durer, une des solutions envisagées pour palier ce manque à gagner est d'augmenter le centime entreprise qui à l'heure actuelle est identique au centime bâti.

2.4 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.4.1 Relatif au projet

Le projet entre dans le champ d'application des articles suivants :

- Du code de l'environnement
 - Articles L.211-1 à -14 et D.211-10 à -11 relatifs au régime général et gestion de la ressource (en eau et milieux aquatiques),
 - Articles L.215-1 à -18 et R.215-1 à -4 relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux dont :

- les L.215-1 à 6 et R.215-1 relatifs au droit des riverains ;
 - le L.215-7-1 (Définition d'un cours d'eau), créé en août 2016, en vigueur depuis le 10 août 2016 ;
 - les L.215-14 à -18 relatifs à l'entretien et restauration des milieux aquatiques avec :
 - le L.215-14 relatif aux obligations du propriétaire riverain et décrivant les caractéristiques de l'entretien régulier des cours d'eau, avec le R.215-2
 - le L.215-15 relatif aux opérations groupées d'entretien de cours d'eau, menées en compatibilité
 - avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ;
 - le L.215-18 relatif à la servitude de libre passage pour les agents et les engins nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux ;
- Du code général des collectivités territoriales, évoquant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :
 - Article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, avec § I 3 ;
 - Articles L.5216-5 § I 5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et L.5216-7 § IV bis relatif à Gemapi et communauté d'agglomération ;
 - du code rural et de la pêche maritime avec son article L.151-41 relatif aux travaux exécutés par les associations syndicales ;
 - du code civil avec :
 - Articles L.666 à 668 relatifs aux servitudes légales du fossé mitoyen ;
 - Articles L.1240 à 1252 relatifs à la responsabilité du propriétaire des ouvrages ;
 - du code des juridictions financières avec son article L.211-2 §3 relatif à l'apurement administratif des ASA et ASCO par les autorités compétentes de l'État ;
 - de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9/12/2004, n°2005-157 du 23/02/2005, n°2006-11 du 5/01/2006 ;
 - de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » imposant la compétence GEMAPI pour les communes (art.59, modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76 (dite Loi « NOTRe », §-II fixant la date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communes ou aux EPCI-FP au 1er janvier 2018), puis par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 63 (V), puis par Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1 et - art. 4 (V) (délégation totale ou partielle possible pour l'EPCI au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte (cas du Symbhi) à partir de 2019, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 69 remplaçant cette année 2019 par 2020) et son art.70 modifiant les dates échéances GEMAPI dans l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;
 - de décrets :
 - Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 en application de l'ordonnance n°2004-632, modifié (décrets n°2010-687, 2011-2036, 2012-1462, 2014-1635, 2017-933), avec notamment ses articles concernant les ASA (art. 7 à 72), les ASCO (art. 73 et 74), l'union de telles AS (art. 75 à 82), et son chapitre IV du titre VI : Dispositions relatives à l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Art. 87 à 99) ;

- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (art. 2 à 9) et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ayant notamment, dans le code de l' environnement :
 - o créé (art. 3) les articles R.562-12 à 20 relatifs aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et indiquant quels sont les ouvrages géomorphologiques ou non avec R.562-13 à 17 pour les systèmes d' endiguement et R.562-18 à 20 pour les aménagements hydrauliques ;
 - o redéfinit (art. 7) dans l'article R.214-113 les classes d'un système d'endiguement et d'une digue ;
 - o créé (art. 8) les articles R .214-19-1 à 3 relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la conception des ouvrages hydrauliques, avec la détermination du niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de tels ouvrages (Art. R.214-119-1).
- De la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires NOR : INTB0700081C ;

2.4.2 Relatif à l'enquête publique

La mise en place et l'organisation d'une enquête publique, rendues nécessaires par le projet ayant une incidence sur l'environnement et par la décision d'autorisation environnementale sollicitée, rentre dans le champ juridique d'application des textes suivants :

- Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier) :
 - Article L.123-1-A concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
 - Articles L.123-1 à -18 et R.123-1 à -2716 concernant la mise en place et l'organisation de l'enquête publique environnementale ; Dont l'article concernant R.123-11 concernant l'affichage ;
- de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
 - article 1217 indiquant la possibilité d'une enquête publique lors de création d'association syndicale selon les modalités prévues au code de l'environnement ;
 - article 37 concernant la modification des statuts ASA et ASCO et la nécessité d'enquête publique en cas de modification de leur objet :
- du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 (pris en application de l'ordonnance sus-citée), art.1118 relatif aux conditions de l'enquête publique pour modification des statuts ASA et ASCO ;
- Arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'affichage ;

2.4.3 Spécifiques

Le cadre juridique complémentaire et plus spécifique de ce dossier :

- dans le code de l'environnement :

- Le cours d'eau est dit « gémapien » (selon l'article L.211-7 §I et §Ibis) lorsqu'il présente un caractère d'intérêt général dans son entretien et son aménagement vis à vis notamment de la défense contre les inondations ou de la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- dans le code de l'urbanisme avec ses articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) relatifs aux servitudes d'utilité publique (dont la servitude de libre passage pour entretien de cours d'eau) affectant l'utilisation du sol, devant être présentes sur les annexes au plan local d'urbanisme ;
- dans le code général de la propriété des personnes publiques, avec son article [L.2111-8](#) relatif à la définition d'un cours d'eau domanial :
Ainsi les cours d'eau non domaniaux n'appartiennent pas au domaine public
- dans le code général des collectivités territoriales avec ses articles :
 - relatifs à la compétence Gémapi, [L.5216-5 §I-5](#) pour les communautés d'agglomérations et [L.5217-2 § 6 j](#) pour les métropoles ;
 - [L. 5211-61](#) relatif au transfert d'une compétence d'un EPCI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte ;
- dans le code général des impôts :
 - article [1379 §II-4](#) permettant aux communes d'instituer la taxe Gémapi ;
 - article [1530 bis](#) permettant aux communes de percevoir la taxe Gémapi ;
- d'arrêtés :
 - ministériels (nationaux) :
 - o Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - préfectoraux de l'Isère :
 - o Arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970 fixant la liste départementale des cours d'eau où est imposée aux riverains une servitude de libre passage dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
 - o Arrêté n°2008-03304 du 16 avril 2008 instituant les dernières modifications des statuts de l'association syndicale agréée de Comboire-Echaillon ;
 - o Arrêté n°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021 portant ouverture d'enquête publique et organisant celle-ci (cf. Annexe 1).
- Désignation comme commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021 (cf. Annexe 2) :

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants), ainsi que du code de l'urbanisme pour les dispositions particulières à l'urbanisme.

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté n°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021 pris par le Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête et dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Il est rappelé par ailleurs que le commissaire enquêteur doit être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public. Il n'est ni fonctionnaire, ni salarié, ni expert. Il n'est pas non plus un auxiliaire de justice désigné dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

3.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*** Ce même article L.123-1, maintenant modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3, précise que ce sont les observations et propositions parvenues ***"pendant le délai de l'enquête"*** qui sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

Le CE, nommée par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage,

ici Monsieur GOGUET président de l'Association Syndicale Agrée Comboire-Echaillon, M. GLENAT technicien ou son représentant, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions.

Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les personnes publiques associées. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur GOGUET président de l'Association Syndicale Agrée Comboire-Echaillon et lui remet un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées et séparées pour le projet de modification statutaire et réduction de périmètre en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d'ouvrage, faute de quoi l'avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, **rapport et conclusions, indissociables**, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d'enquête, au maître d'ouvrage du projet dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur ou de le commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

3.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège du Maître d'ouvrage, sur le site internet de l'ASA et de l'Union, en préfecture et au TA pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

3.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a initialement Hervé GIRARD comme commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique par décision E2100091/38 en date du 26/05/2021 (Annexe 2).

Après m'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d'une attestation sur l'honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 31/05/2021.

3.7 LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

L'organisation et le déroulement de cette enquête publique n'aurait pu se réaliser sans **l'aide efficace** des personnes suivantes :

- Mr JM. GOGUET, président de l'association syndicale de COMBOIRE-ECHAILLON, représentant le maître d'ouvrage ;
- Mr Y. Glénat, technicien de l'union des AS, en charge du secteur de Comboire à Echaillon ;
- Mme C. Ducros de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture de l'Isère ;
- Mme V. Le Mauff, ingénieure à la société SETIS (Groupe Degaud), et Mme Ramiz, assistante polyvalente, missionnée par l'union des AS pour rédiger la note de présentation du dossier d'enquête et pour mettre au point ce dossier ;
- la société Préambules, missionnée par l'union des AS pour le registre dématérialisé ;
- les cinq autres commissaires enquêteurs, Mme P. Vincent-Sweet, Mrs C. Carlier, A. Chemarin, F. Rapin et M. Puech (coordinateur), chargés simultanément d'enquêtes comparables (travail coordonné sans commission d'enquête formalisée, selon les indications du tribunal administratif).

3.8 REUNIONS INITIALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE LA METRO

3.8.1 Réunions préparatoires

En préalable à l'ouverture de cette EP, les rencontres suivantes ont été organisées, en 2021 :

- Le lundi 28 juin 2021, à 9h jusqu'à ~12h30, à la direction départementale des territoires, DDT, en réunion générale de prise de contact, d'explications du contexte et d'organisation générale avec mesdames C. Bigny, C. Ducros (DDT38), monsieur G. Jay, président de l'AS-PPR et président de l'union des AS, et de nombreux présidents d'AS, monsieur Y. Glénat, technicien de l'union des AS chargé du secteur PPR, les 6 commissaires enquêteurs chargés chacun de deux enquêtes publiques, avec remise d'un dossier ciblé AS concernée, mais qui n'est pas le dossier soumis à enquête ; Après-midi réunion entre commissaires enquêteurs, de ~14h30 à ~17h00 ;
- Le vendredi 8 juillet à 16h en visio-conférence entre les 6 commissaires enquêteurs, durée ~2h ;
- Quelques contacts électroniques avec mesdames C. Ducros et P. Boularand de la DDT38 ;
- Rencontre le 14 Septembre avec Mme Breuil Cheffe de service Gestion Territoriale de l'Eau de Grenoble Alpes Métropole
Nombreux contacts électroniques avec société SETIS, Commissaires enquêteurs, EPCI, Symbhi pour mise au point de la « Note de présentation non technique » du dossier avant le début d'enquête ;

3.8.2 Visite des lieux

Cette visite des lieux s'est tenue dans la matinée du lundi 12 Juillet avec messieurs Jean-Marie GOGUET, président de l'AS-Comboire/Echaillon, et Yvan Glénat, technicien de l'union des AS en charge du secteur.

Cette visite a permis de découvrir les principaux cours d'eau et ouvrages jusqu'à présent gérés par l'AS.

Une discussion d'information et de préparation de l'enquête entre les 3 personnes présentes a conclu cette visite terminée vers ~12 h 15.



3.8.3 En cours d'enquête

Durant l'enquête, j'ai également :

- le mercredi 6 octobre, conversé à la mairie de Sassenage, lors de ma seconde permanence, avec messieurs JM GOGUET, Y. Glénat et M. Edaleine, Dir des services techniques de la ville de Sassenage pendant plus d'une heure ;
- Eu plusieurs contacts téléphoniques et électroniques avec monsieur Y. Glénat (technicien de l'union des AS en charge du secteur) ;
- Eu quelques contacts téléphoniques avec madame C. Ducros de la DDT38 ;
- Essayé en vain d'avoir un contact avec le Symbhi malgré plusieurs messages téléphoniques ou par mail.

3.9 Le siège, les dates d'ouverture et les permanences

Le siège de cette enquête publique était fixé à la mairie de Sassenage, siège statutaire de l'AS. L'enquête a été ouverte aussi sur les communes de Noyarey et Veurey-Voroize, parce qu'une partie de leur territoire était incluse dans le périmètre statutaire d'activité de l'association syndicale, AS.

L'ensemble du dossier soumis à enquête a été déposé pour pouvoir y être consulté :

- au format papier dans ces trois mairies,
- numériquement sur les sites internet de la préfecture de l'Isère, de l'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole, du Symbhi et de l'union des AS.

J'ai tenu 7 permanences réparties dans les 3 mairies citées ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

N°	Date	Heures	Lieu (mairie)	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations enregistrées
1	21/09/2021	15 h -17 h	VEUREY	0	0
2	27/09/2021	14 h – 16 h	SASSENAGE	1	0
3	04/10/2021	16 h 30 – 18 h 30	NOYAREY	0	0
4	06/10/2021	8 H 30 – 10 H 30	SASSENAGE	4	1
5	09/10/2021	10 H – 12 H	VEUREY	0	0
6	15/10/2021	15 H – 17 H	SASSENAGE	0	0
7	20/10/2021	8 H 30 – 10 H 30	NOYAREY	0	0

Concernant les mesures sanitaires :

- du gel hydroalcoolique était mis à disposition à l'entrée des mairies ;
- tous les participants aux quelques entretiens portaient un masque sanitaire ;
- la distanciation sociale et les gestes barrière étaient respectés

3.10 MESURES DE PUBLICITÉ

3.10.1 Concertation préalable avec la population

En ce qui concerne la modification des statuts de l'AS une concertation préalable a eu lieu par le biais de la consultation des adhérents lors de l'Assemblée générale. Plus de 19 000 courriers ont été adressés en recommandé avec AR et 15 129 AR ont été reçus par le prestataire chargé en l'envoi.

3.10.2 Arrêté de mise à l'enquête publique

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 2.4.3 ci-dessus, par Arrêté n°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021, il a été organisé une enquête publique en vue du projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Échaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole

Cet arrêté répond aux exigences réglementaires en vigueur.

Il indique notamment la période et la durée de l'enquête ainsi que les dates des permanences qui seront assurées par le commissaire enquêteur dont le nom est cité.

Il précise les lieux et les heures auxquels chaque dossier est consultable et les moyens électroniques disponibles pour y accéder.

Il annonce enfin qu'un avis d'enquête sera publié à deux reprises dans deux journaux différents, que des affiches informant de l'enquête publique seront placardées et que, à l'issue de l'enquête, un rapport et ses conclusions (avis motivés) seront tenus à disposition du public en Mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey ainsi que sur le site de l'Union www.union-des-as38.fr

3.10.3 Insertions dans la presse

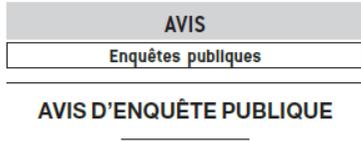
Un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :

Pour le 1^{er} avis :

- Dans le Dauphiné-Libéré le 03 Septembre 2021
- Dans les Affiches de Grenoble du 3 Septembre 2021

Pour le rappel :

- Dans le Dauphiné-Libéré le 24 Septembre 2021
- Dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 24 Septembre 2021....



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recenser leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : <http://www.isere.gov.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'Union> <http://www.union-des-as38.fr/> ou des communes concernées. Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : <http://www.registre-dematerialise.fr/2601>
- par courriel enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Echaillon » à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

- en mairie de Sassenage**
 - le lundi 27 septembre de 14h à 16h
 - le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 15 octobre de 15h à 17h
- en mairie de Veurey**
 - le mardi 21 septembre de 15h à 17h
 - le samedi 9 octobre de 10h à 12h
- en mairie de Noyarey**
 - le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
 - le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recenser leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en

mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS. Ou en version numérique sur le site de l'Etat :

www.isere.gov.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'Union www.union-des-as38.fr/ ou des communes concernées. Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2601
- par courriel enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Echaillon » à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

- en mairie de Sassenage**
 - le lundi 27 septembre de 14h à 16h
 - le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 15 octobre de 15h à 17h
- en mairie de Noyarey**
 - le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
 - le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30
- en mairie de Veurey**
 - le mardi 21 septembre de 15h à 17h
 - le samedi 9 octobre de 10h à 12h

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recenser leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en

mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS. Ou en version numérique sur le site de l'Etat :

www.isere.gov.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'Union www.union-des-as38.fr/ ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2601
- par courriel enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Echaillon » à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

- en mairie de Sassenage**
 - le lundi 27 septembre de 14h à 16h
 - le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 15 octobre de 15h à 17h
- en mairie de Noyarey**
 - le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
 - le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30
- en mairie de Veurey**
 - le mardi 21 septembre de 15h à 17h
 - le samedi 9 octobre de 10h à 12h

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en

tion du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recenser leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : <http://www.isere.gov.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'Union> <http://www.union-des-as38.fr/> ou des communes concernées. Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : <http://www.registre-dematerialise.fr/2601>
- par courriel enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des maronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Echaillon » à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

- en mairie de Sassenage**
 - le lundi 27 septembre de 14h à 16h
 - le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
 - le vendredi 15 octobre de 15h à 17h
- en mairie de Veurey**
 - le mardi 21 septembre de 15h à 17h
 - le samedi 9 octobre de 10h à 12h
- en mairie de Noyarey**
 - le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
 - le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

Parutions du 3 Septembre 2021 ->

<- Parutions du 24 Septembre 2021

3.10.4 Affichage de l'enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique (annexe 3) a été affiché aux endroits suivants :

- Mairie de Seyssins, Seyssinet-Parizet, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize

(7 panneaux par commune), depuis le 2 Septembre, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci (cf attestation de AS Comboire/Echaillon annexe 4).

A noter que ces affiches n'ont pas été mises sur les lieux d'intervention de l'AS (ruisseaux...) par souci d'optimiser le nombre de personnes susceptibles de les lire et de s'y intéresser.

3.10.5 Information par les moyens électroniques

Le public pouvait prendre connaissance du contenu des projets sur le site internet de la DDT, le site de la METRO, Le site du Symbhi, le site de l'UNION

3.11 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la Mairie de Sassenage où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.

Le dossier dans son intégralité a été également mis à disposition du public dans les Mairies de Noyarey et Veurey-Voroize.

Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, durant les permanences du commissaire enquêteur dans la mairie, ainsi que sur le site internet dématérialisé, soit depuis son domicile, soit depuis un poste informatique mis à disposition dans les Mairies.

3.12 INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.12.1 Nombre et dates des permanences



En accord avec les représentants du maître d’ouvrage, et afin de faciliter la participation le plus large possible des citoyens, il a été choisi de programmer les 7 permanences mentionnées ci-avant, la dernière se tenant le jour de clôture de celle-ci, afin d’être en mesure de recevoir le public jusqu’au dernier moment.

3.12.2 Echanges avec les représentants de l’AS pendant la durée de l’enquête

Le président de l’AS, son technicien et le personnel administratif m’ont réservé un excellent accueil lors de nos différentes rencontres et au cours de mes permanences. Ils m’ont apporté leur entière et complète collaboration durant toute la durée de cette enquête.

3.12.3 Réunion du 14 Septembre 2021 avec Mme Breuil

Mme Breuil est Cheffe de service Gestion Territoriale de l’Eau de Grenoble Alpes Métropole ; à ce titre elle est en lien avec les AS pour la prise de compétence de la partie GEMAPI et le passage de témoin pour les travaux réalisés par l’AS et qui seront effectués par la METRO. L’objectif de cet entretien a été de comprendre cette nouvelle articulation tant sur le plan technique que financier

3.12.4 Demande de rendez-vous avec le Symbhi

A plusieurs reprises j’ai essayé de prendre contact par mail, SMS ou téléphone avec Mme Deplatz, en vain...

3.13 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

J’ai émis et transmis le PV de synthèse le 25/10/2021 (annexe 5).

Le mémoire en réponse de l’AS Comboire/Echaillon, reprenant intégralement le PV de synthèse (ce qui a été vérifié par le CE) et apportant des réponses à celui-ci, a été transmis par l’AS le 10/11/2021. Il est fourni en annexe 6 .

4 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU

Le dossier présenté doit être conforme à la réglementation, tant sur la forme que sur le fond. Il doit être cohérent avec la situation existante ainsi qu’avec celle projetée.

Il doit être justifié dans ses choix et dans ses incidences.

Il doit comporter les pièces énumérées à l’Article R 123-8 du Code de l’environnement et notamment (§ 3°) faire mention “ des textes qui régissent l’enquête publique en cause et l’indication de la façon dont cette enquête s’insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l’enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d’autorisation ou d’approbation”.

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique, préparé au nom de l'association syndicale de Comboire / Echaillon, au format papier A4 relié et au format PDF en un seul fichier pour diffusion électronique, titré « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre », globalement daté "Septembre 2021", contient 2 groupes de pièces :

- la « Note de présentation » et ses 3 premières annexes :
 - o Annexe 1 : Nouveaux statuts 2021 (projet) de l'association syndicale de propriétaires Comboire / Echaillon, ; 9 pages ;
 - o Annexe 2 : « Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence Gemapi dans l'Y grenoblois » ; Rapport hors annexes de 2017 pour l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère ; Auteurs : sociétés DPC (Droit public consultants, société d'avocats), ARTELIA et Stratorial finances ; 55 pages ; Auquel est adjoint en complément une « Expertise complémentaire » du 30 mars 2018 en format Présentation, auteur (par logo apposé) Préfet de l'Isère, 9 pages ;
 - o Annexe 3 : Procès verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale, daté du 29 juillet 2021, signé par le président de l'AS-PPR, 1 page ; Auquel sont adjoint les retours anonymisés (courriels et courriers) de cette consultation sur 16 pages ;
- Annexe 4 : Plan d'ensemble, à l'échelle du 1/10000, Mode de gestion des cours d'eau – Proposition du nouveau périmètre du syndicat, élaboré par AGATE Géomètres experts, daté du 27/08/21, avec cartouche et encart Légende (indiquant notamment le nom des cours d'eau et des principaux fossés ainsi que par code couleur les différentes compétences sur les cours d'eau et les plages de dépôts), de taille 44 x 178 cm

La note de présentation, rédigée par la société SETIS du groupe Degaud, datée de septembre 2021, 26 pages, contient le sommaire suivant (en page 5) :

GLOSSAIRE PRÉAMBULE

Partie A : Le territoire concerné

- 1 Liste des communes concernées
- 2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement
 - 2.1 Les cours d'eau
 - 2.2 Les plages de dépôts
 - 2.3 Les autres ouvrages concernés
- 3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS
- 4 Les missions et interventions de l'AS
- 5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau
- 6 L'exercice de la GEMAPI

Partie B : Modification des statuts de l'AS et du périmètre

- 1 Les statuts de l'AS
 - 1.1 Article 1
 - 1.2 Article 8
 - 1.3 Article 16

- 2 L'évolution du périmètre
 - 2.1 Évolution du périmètre
 - 2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages
- 3 Le financement des actions, la redevance
- 4 Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas
- 5 Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges
- 6 Ce que fera et ne fera plus l'AS
- 7 Conséquences financières pour l'AS
- 8 Compléments
 - 8.1 GEMAPI
 - 8.2 Définition d'un cours d'eau

Partie C : Les textes et la procédure

- 1 Rappel des textes
- 2 Enquête type environnementale

Liste des annexes

L'ensemble de ces documents est repris dans les mêmes présentations, au format électronique fichier PDF, en un seul document, sur les sites internet dédiés à cette enquête publique

4.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

4.2.1 Le rapport de présentation :

La note de présentation du projet n'était absolument pas écrite jusqu'à la réunion générale de présentation, pour l'ensemble des AS, le 28 juin 2021, avec les commissaires enquêteurs nommés juste un mois auparavant. Sur leur demande (cette note de présentation non technique est une exigence réglementaire) l'union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger un cadre. Cela fut effectuée dans une certaine urgence (au vu des dates prévues pour les premières enquêtes, au début septembre) avec une contribution significative de conseil des commissaires enquêteurs. Avec ces contraintes pour le moins difficiles pour sa rédaction au coeur de l'été, avec de nombreux intervenants, dont les commissaires enquêteurs, découvrant le sujet Gémapi, cette note de présentation doit être considérée comme une réussite harmonisant les informations sur le projet soumis à enquête, d'une manière semblant bien accessible au public.

La cohérence de certaines parties du texte de la note de présentation (ex : la dénomination, la localisation communale des cours d'eau ; la distinction des ouvrages gémapiens ou non) et du plan d'ensemble (ex : sa légende, les noms inscrits et ceux qui ne l'étaient pas) a aussi conduit à quelques difficultés de dernière minute.

Formellement le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant le périmètre n'auraient pas dû n'être considérés que comme des annexes de la note de présentation. Mais le plus important était bien que l'on puisse trouver facilement ces documents dans le dossier, ce qui était le cas.

Par ailleurs, le rapport ARTELIA, s'il était très pédagogique, pêchait par le fait qu'il datait un peu et n'était pas très à jour, ce qui pouvait générer des interrogations pour certains néophytes. Ainsi, laisser entendre que l'AS Comboire / Echaillon pouvait disparaître du fait de très grandes difficultés financières n'est pas en rapport avec la réalité actuelle. De même le côté financier n'est abordé que sur l'angle des adhésions, un explicatif sur les investissements réalisés, les prêts (durée, montant...) aurait permis de mieux appréhender l'avenir.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête est très peu épais, vis à vis des habituels dossiers, ce qui mérite d'être apprécié !

4.2.2 Les modes de consultation

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête Noyarey, Veurey-Voroize, et consultable aux heures d'ouverture de celles-ci, au format papier, avec dans chaque mairie un registre d'enquête ;

- disponible à l'Union des AS à Grenoble, en version papier ;
- consultable électroniquement sur le site internet :
 - o dédié préfectoral : [www.isere.gouv.fr/ publications/mises à disposition-consultations-enquêtespubliques](http://www.isere.gouv.fr/publications/mises%20a%20disposition-consultations-enquetespubliques) ;
 - o spécifique pour cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2601>
 - o sur le site de l'Union des AS : <https://www.union-des-as38.fr> ;

Les observations et propositions du public ont pu être transmises notamment par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr jusqu'au 20 octobre 2021 inclus.

4.3 La récupération des registres d'enquête

Afin de limiter les coûts de déplacement compte tenu de mon éloignement, j'ai demandé à M. GOGUET, président de l'AS de bien vouloir regrouper les dossiers d'enquête et registres d'enquête et les déposer en Mairie de Saint Quentin sur Isère où j'avais une permanence pour ma seconde enquête publique le 21 Octobre.

M. GLENAT s'est aimablement chargé de cette tâche et j'ai ainsi récupéré les 3 registres d'enquête et leur dossier d'enquête dès le 21 Octobre, le lendemain de la clôture de l'enquête.

J'ai relevé le registre électronique, automatiquement clos le 20 octobre à 24h, dès le lendemain.

4.4 Le Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse lequel regroupe l'ensemble des observations reçues ainsi que mes questions complémentaires a été remis en main propre contre accusé de réception (Annexe 5) le 23 Octobre 2021

4.5 Le Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de l'AS m'a été transmis par voie électronique le 10 Novembre, complété par l'envoi du rôle 2020 le 22 Novembre (annexe 6)

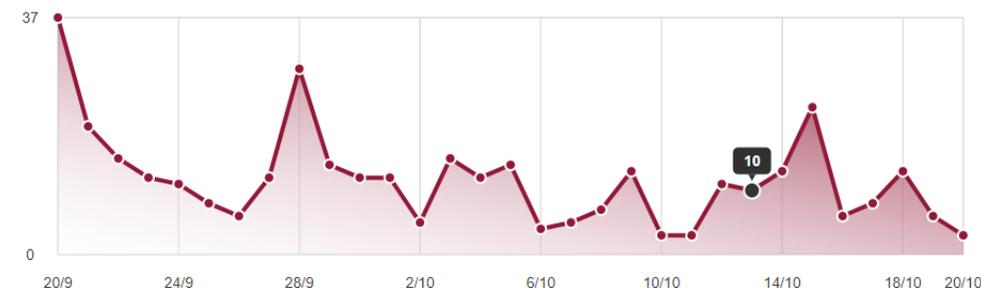
5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique deux courriers ont été joints au registre papier tenu à disposition du public en Mairie de Sassenage, deux observations portées sur le registre d'enquête de Sassenage et deux observations sur le registre dématérialisé.

Le site du registre dématérialisé a néanmoins reçu la visite de 362 personnes et l'on peut regretter que celles-ci n'aient pas porté d'observation

On peut regretter également qu'il ne soit pas possible au Commissaire Enquêteur de connaître le nombre de consultations du dossier, celui-ci étant téléchargeable par un renvoi du site dématérialisé vers le site de l'Union. Les consultations ne sont alors pas comptabilisées.

Statistiques de visites



L'ensemble des contributions ont été intégrées au registre d'enquête, consultable sur le lieu de l'enquête publique, en Mairies, et sur internet pour les contributions reçues par courrier et par mail.

La réponse formulée par la commune dans le mémoire en réponse est complète et argumentée comme il l'est traduite dans le tableau ci-après qui reprend les différentes contributions reçues.

5.1 OBSERVATIONS REÇUES SUR LE REGISTRE PAPIER ET PAR INTERNET

5.1.1 Observations formulées sur le registre papier

Forme de la contribution	N°	Date j/m 2021 réception	Nom des contributeurs Annexes	Sujet	Réponse Mairie	Avis du commissaire enquêteur
Dépôt de courrier en Mairie de Sassenage annexé au	1	6/10/2021	MME SERRANO	Modalités à venir d'entretien des ruisseaux du Vivier et de la Fontaine du Curé appelés à sortir du périmètre de l'Association	... Aussi et dans le cadre de sa mission gémapienne, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée à reprendre en gestion l'ensemble des actions effectuées jusqu'à présent par l'AS, sur ce	Dont acte. Reste néanmoins à voir les conditions d'accès au site (DIG ?), la date de prise d'effet effective de ces travaux par GAM

registre papier				réseau à ciel ouvert, en coordination avec la commune de Fontaine (voir courrier en annexe 7)		
Contribution déposée sur le registre papier en Mairie de Sassenage	2	15/10/2021	Riverain anonyme de la rive gauche du Furon	<p>Propriétaire foncier sur Sassenage d'un terrain situé le long de la digue du Furon, je m'interroge sur les contraintes d'accessibilité à mon terrain bordé sur la digue d'une clôture et haie. Aujourd'hui, L'ASA (courrier écrit) répartissait les charges d'entretien entre l'association et moi-même. Cet accord pourra t-il perdurer ? Quelles sont les conditions d'accès souhaitées (avec ou sans faire perdurer l'accord) ?</p>	<p>Il est difficile d'apporter une réponse précise à cette demande anonyme. Il aurait fallu connaître la ou les parcelles concernées et le nom du propriétaire pour retrouver trace du courrier évoque. Toutefois, nous pouvons préciser que les digues du Furon, situées en zone urbaine sont très spécifiques de par la proximité des habitations mais aussi des us et coutume qui se sont installées le long de ces berges. De nombreuses particularités propres au contexte urbain et foncier selon les profils. Il est cependant d'ores et déjà acquis, que dans le cadre de la procédure en cours et le transfert des digues du Furon vers l'autorité gémapienne (le service gestion territorial de l'eau de la Métropole), les différents propriétaires riverains auront un nouvel interlocuteur privilégié pour tout ce qui touche ce cours d'eau endigué et son système d'endiguement. A savoir, la Métropole. Les problèmes d'accès aux parcelles enclavées, la circulation sur cet ouvrage de défense contre</p>	<p>Les conditions d'accès sont effectivement un sujet qu'il conviendra que la METRO précise, certains secteurs étant inaccessibles à des engins de travaux depuis la rue</p>

					les crues, l'entretien ou encore la conformité des digues côté habitation sont autant de sujets pour lesquels les pétitionnaires devront se rapprocher du nouveau gestionnaire.	
Dépôt de courrier en Mairie de Sassenage annexé au registre papier	3	18/10/2021	M. REYNAUD Jean-Paul	Voir copie du courrier joint en annexe	<p>* Concernant le mode de consultation, les paragraphes 2 et 3 des courriers adressés en réponse à certains associés lors de l'Assemblée Générale sont assez explicites et répondent aux interrogations de M. REYNAUD (cf. page jointe n° 2)</p> <p>* Les aspects financiers ne sont effectivement pas très clairement abordés dans la note de présentation. Il faut savoir que parallèlement aux procédures en cours, nous travaillons le sujet avec nos prestataires de service, SETIS et AGATE du Groupe Degaud. Plusieurs simulations ont déjà été établies, mais rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont augmenter. L'objectif des simulations étant de trouver une solution médiane en vue de remplir notre mission sur le nouveau périmètre défalqués de certains travaux. A noter une augmentation mécanique du rôle de l'AS dans les</p>	<p>Concernant le mode de consultation, la réponse est claire. Il aurait été souhaitable que certains sujets soient évoqués lors de cet AG comme le transfert d'immeubles appartenant à l'AS et qui doivent faire l'objet d'une décision d'AG</p> <p>Il est regrettable que les aspects financiers n'aient pas plus été développés dans la note de présentation, et pas seulement en ce qui concerne le montant des redevances. La question des prêts et conditions de transferts d'immeubles aurait du être évoqué par la DDT, GAM ou/et l'AS.</p> <p>Concernant l'augmentation mécanique du rôle de l'AS du fait de l'urbanisation en cours, on peut se poser la question de cette réalité quand on voit que les trois communes sortantes le sont du fait de l'urbanisation qui a entraîné le busage de la plupart des canaux existants.</p>

				<p>années à venir su simple fait de l'urbanisation en cours.</p> <p>Se reporter au bilan simplifié et au compte de résultat prévisionnel attestant delà fiabilité financière au regard de notre future mission.</p> <p>* Enfin concernant plus particulièrement la gestion actuelle de l'AS de CE et les décisions techniques sur le terrain M. REYNAUD fait allusion à un différend de voisinage qui perdure depuis un certain nombre d'années. En ce qui nous concerne et plus particulièrement l'entretien du ruisseau du Pierre Hébert, l'AS de CE assume pleinement sa mission.</p>	
Contribution déposée sur le registre papier en Mairie de Noyarey	4	12/10/2021	M. HAIRABEDIAN Jean-Jacques	<p>La carte jointe (page 11) dans le dossier est illisible... Comment se faire une idée ?</p> <p>* La carte synthétique page 11 de la note de présentation est effectivement peu lisible à la parcelle. Nous ne pouvons qu'inviter M. HAIRABEDIAN à consulter le plan [annexe 4) à l'échelle 1/10000ème beaucoup plus explicite ou encore se rendre sur le site de l'Union pour visualiser le plan de l'AS de CE dédié à l'Assemblée Générale. Enfin, nous restons bien entendu à sa disposition pour le rencontrer sur place si besoin.</p>	<p>L'informatique permet un grossissement rendant la lecture de la carte plus aisée. Si M. HAIRABEDIAN ne dispose pas d'ordinateur, il peut se rendre au siège de l'Union pour consulter cette carte dans de bonnes conditions.</p>

5.1.2 Observations formulées sur le registre dématérialisé

Contribution déposée sur Le registre numérique	1	12/10/2021	M. EDALÉINE Richard Hôtel de Ville, 1 Place de la Libération 38360 SASSENAGE	Monsieur le commissaire enquêteur, Comme suite à votre demande émise lors de votre permanence du 6 Octobre 2021, je vous informe par le biais de cet envoi que la Ville de Sassenage émettra un avis sur le projet de modification des statuts et la réduction du périmètre de l'ASA, objet de la présente enquête, lors de la séance du Conseil municipal du 21 Octobre 2021. Cet avis sera donc émis dans le délai de 15 jours à compter de la fin de l'enquête conformément à l'article du code R181.38 de l'environnement. je vous remercie par avance de la prise en compte de cette délibération qui vous sera adressée dès son retour exécutoire de la préfecture. Délibération en annexe 8	* 4 thèmes majeurs sont évoqués dans la délibération de la Mairie de Sassenage, à savoir : - le maintien du niveau de service - la viabilité financière au regard du nouveau périmètre défini - la sortie de l'enclave de la Poya - l'incidence des eaux pluviales de Fontaine sur le réseau syndical en aval En premier lieu, nous tenons à préciser que depuis plus de trois ans déjà, la procédure pour laquelle nous avons interrogé l'ensemble des partenaires et intéressés a fait préalablement l'objet d'études approfondies tant sur les aspects technique, juridique et administratif. Des études menées de concert avec la Métropole, sous le contrôle des services de légalités de la Préfecture ainsi que la Direction Départementale des Territoires, notre autorité de tutelle. - Parallèlement et au fil de révolution du dossier, nous avons effectué plusieurs simulations venant justifier la fiabilité financière de l'ASA au regard de sa nouvelle mission sur son nouveau périmètre de compétence. Une	Les remarques formulées par la Mairie de Sassenage dans sa délibération du 21/10/2021 sont pertinentes et soulèvent plusieurs questions dont certaines comme la faiblesse du dossier financier dans la note de présentation, ont été soulevées par le Commissaire Enquêteur. -Concernant les remarques relatives à la qualité des travaux qui seront effectués par GAM, l'ASA a transmis à GAM une liste de travaux à réaliser de façon régulière pour garantir une qualité de service. Mme Breuil du service de l'EAU de GAM que j'ai rencontré m'a confirmé qu'ils s'inspireraient de ce document pour leurs futures interventions. Il va de soit qu'il conviendra de s'assurer de la qualité du service fourni. -La viabilité financière de l'ASA fut et est encore un sujet sensible surtout au vu de l'étude d'ARTELIA jointe à la note de présentation. J'ai également demandé un budget simplifié pour l'année 2021 et prévisionnel pour l'année 2022 ainsi que le rôle de l'année 2020 qui montre que bien que déjà amputé des cotisations des territoires sortant du périmètre, l'AS peut
--	---	------------	---	---	--	--

				<p>mission qui sera bien entendu défalqués de certaines responsabilités en matière de Gémapi (les plus onéreuses) reprise par l'autorité gémapienne, pour mieux se concentrer sur notre mission d'entretien au quotidien et un maintien voire même une amélioration du niveau de service dont il est question.</p> <p>- Vous trouverez en page jointe n° 3 et 4 les éléments justifiant en toute quiétude la sortie de l'enclave de la Paya de notre périmètre de compétence.</p> <p>- Concernant à très juste titre les incidences du rejet des eaux pluviales d'une partie de la commune de Fontaine sur le réseau syndical en aval, sachez que ce point sera porté à l'ordre du jour des prochains échanges que nous aurons avec la Métropole ainsi que notre autorité de tutelle. Des échanges visant à finaliser les procédures de transfert des ouvrages, des prêts (Furon) et potentiellement des actifs et passifs qui découlent de la mise en place de la compétence Gémapi.</p>	<p>fonctionner en réduisant ses prestations.</p> <p>Néanmoins se pose la question de la gestion des prêts en cours et leur devenir et comme indiqué les incidences des rejets des eaux pluviales d'une partie de la commune de Fontaine. J'ai également discuté de ce point avec Mme Breuil qui m'a répondu qu'à ce jour rien n'était arrêté et que cela ferait partie des discussions avec l'AS.</p> <p>Il est regrettable que ces points n'aient pas été évoqué plus spécifiquement avec l'autorité de tutelle et GAM car ils peuvent effectivement avoir une incidence financière sur le budget de l'AS. Dans l'étude hydraulique qui m'a été fournie par M. Glénat, il semble que le partie de bassin versant de Fontaine qui se déverse dans le périmètre de l'ASA représente un peu moins de 20%. Il serait intéressant de connaître l'évolution de ce pourcentage au regard de l'incidence des épisodes climatiques extrêmes.</p>	
Contribution déposée sur le registre numérique	2	13/10/2021	Mme BERGEROT Véronique 12 RUE DU MOUCHEROTT	<p>Bonjour,</p> <p>Nous trouvons totalement inadmissible de devoir continuer à payer une cotisation pour une</p>	<p>* Cette personne réside 12 rue du Moucherotte à Seyssinet-Pariset et donc sur une commune exclue du futur périmètre de l'Association Syndicale.</p>	<p>En accord sur la méthode</p>

		<p>E, RESIDENCE LE RAPSODY 38170 38170 - SEYSSINET PARISSET</p>	<p>association à laquelle nous n'avons jamais adhéré et dont les missions nous paraissent totalement obscures alors qu'une nouvelle taxe Gemapi nous est imposée. Nous avons été outrés de recevoir un courrier recommandé pour nous annoncer les changements de statut de cette pseudo association syndicale de Comboire à l'Echaillon qui sous couvert d'une consultation nous annonçait une réduction du périmètre et donc du nombre de communes concernées, seule une réponse par courrier recommandé était possible limitant bien évidemment le nombre d'opposants à cette mesure . Nous nous interrogeons sur la légitimité de cette démarche et souhaitons par tous les moyens possibles mettre un terme</p>	<p>* Concernant la procédure de consultation utilisée, les paragraphes 2 et 3 des courriers adressés en réponse à certains associés lors de l'Assemblée Générale sont assez explicites et viennent justifiées la nature de nos démarches [cf. page jointe n° 2).</p>	
--	--	--	---	--	--

			à ce qui nous paraît être à la limite du racket. Nous sommes persuadés ne pas être les seuls à nous insurger contre cette injustice . Cordialement		
--	--	--	--	--	--

6 Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (CE) a eu plusieurs échanges au cours de l'enquête avec M. GOGUET, président de l'association, et M. GLENAT, technicien. Ces échanges ont permis d'apporter un certain nombre de précisions aux interrogations du CE.

Quelques questions ci-après ont été reportées dans le PV de synthèse et font l'objet d'une réponse de la Maîtrise d'Ouvrage :

PV DE SYNTHÈSE

SUR LES STATUTS :

Art 1 : Dénomination – objet – champ de compétence

Il est évoqué la « **mise en valeur des propriétés** » ; comme il l'est indiqué dans l'étude technique d'ARTELIA, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ou réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

Réponse de l'ASA :

La mise en valeur des propriétés ou peut être et plus généralement du territoire est évoqué dans cet article car il est la résultante directe des travaux d'entretien réalisés par l'ASA sur le réseau de drainage (syndical). Ces travaux sont réalisés par définition pour un meilleur ressuyage des terres en vue de leur utilisation (habitation ou culture).

Avis du commissaire enquêteur :

La réécriture de l'article 1 des statuts précise : « L'association syndicale autorisée dénommée Comboire à l'Échaillon a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés... ». Cette mise en valeur des propriétés n'apparaissait pas dans la version actuelle des statuts et me semble pouvoir prêter à une interprétation négative. En effet, un propriétaire qui n'aura pas eu d'intervention durant deux ou trois ans pourra dire que son bien n'est pas mis en valeur, voire se dégrade et en faire reproche à l'ASA. Une qualification plus détaillée à la suite des termes « mise en valeur des propriétés » me semble a minima nécessaire si elle n'est pas supprimée. Pour exemple : « la mise en valeur des propriétés par le ressuyage correct des terres » pourrait être une alternative, voire en ajoutant une fréquence (tous les deux ans, trois ans...) afin d'éviter tout quiproquo.

PV DE SYNTHÈSE

Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts. Cette annexe n'étant pas jointe au dossier d'enquête, je vous remercie de bien vouloir me la communiquer.

Réponse de l'ASA :

Il s'agit effectivement d'un oubli de notre part de ne pas avoir annexé la liste des parcelles incluses dans le périmètre de compétence de l'Association Syndicale. Vous trouverez en pièce jointe n° 1 le rôle de l'AS de Comboire à l'Echaillon synthétisant cette liste.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette liste reprend l'ensemble des adhérents de l'ASA consultés lors de l'AG, moins les adhérents des trois communes qui sortent de l'AS, ainsi que les coordonnées des parcelles concernées.

Il me semble néanmoins manquer les immeubles propres à l'ASA comme les digues du Furon. Si celles-ci sont rétrocédées à Grenoble Alpes Métropole, c'est bien qu'elles appartiennent à l'ASA et devraient figurer dans la liste des immeubles. Il y a sans doute d'autres immeubles qui pourraient être insérés dans cette liste.

Si ces immeubles ne figurent pas dans la liste, comment serait-il possible de les transférer à un tiers ?

Compte tenu du nombre de pages, ce document n'est pas mis en annexe mais consultable au siège de l'ASA.

PV DE SYNTHÈSE

A aucun moment il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité. Même si ces actions semblent faire partie de vos attributions, ne pensez-vous pas qu'elles devraient figurer en bonne place dans les statuts ?

Réponse de l'ASA :

Les thèmes relatifs à la protection des milieux aquatiques ou encore à la préservation et au développement de la biodiversité n'ont pas été développés peut être à tort en bonne place des statuts car ils ne font pas partie de nos attributions en tant que tels (mission gémapienne). Toutefois, il va de soi que les travaux d'entretien réalisés par l'AS sont soumis à la réglementation en vigueur du code de l'environnement. L'ASA participe et contribue bien sûr à la protection des milieux ainsi qu'à leur développement par la nature et les méthodes de travail employées. Déclaration préalable au titre des polices de l'eau et de la pêche, fauchage alterné, débroussaillage manuel et sélectif par une meilleure mise en valeur des ripisilves, utilisation de techniques végétales en berge (fascines....). Intégrer ce thème-là viendrait effectivement enrichir le contenu des statuts que l'on a souhaité au départ simplifier au maximum !

Avis du commissaire enquêteur :

La protection des milieux aquatiques ainsi que la préservation et le développement de la biodiversité est une cause qui devient internationale et un enjeu pour la survie des espèces. Cette compétence n'est pas seulement réservée aux missions gémapiennes mais concerne également l'ASA. Faire référence à ces enjeux dans les statuts me semble une nécessité afin d'être en cohérence avec l'évolution culturelle en cours sur ces thématiques.

PV DE SYNTHÈSE

Article 9 : Composition du Syndicat

* Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de profiter de cette modification des statuts pour mettre à jour la composition du syndicat du fait de la sortie du périmètre de certaines communes ?

Réponse de l'ASA :

Les dernières élections ont eu lieu en décembre 2018. La liste est élue pour 6 ans. Nous avons effectivement prévu d'organiser, dans un deuxième temps, une assemblée de propriétaires afin de modifier l'article 9, afin de l'adapter au nouveau périmètre et d'organiser l'élection des nouveaux membres au cours de l'année 2022.

Avis du commissaire enquêteur :

Il me semblerait logique qu'en entérinant la sortie de l'ASA des adhérents des trois communes, la composition du syndicat soit revue et mise à jour. Quel sera le pouvoir de ces représentants si des décisions importantes sont à prendre comme le transfert d'immeubles, avant l'élection de nouveaux membres en 2022 ?

PV DE SYNTHÈSE

* Quelle sera alors la nouvelle composition du Syndicat?

Réponse de l'ASA :

Cette nouvelle composition du Syndicat est pour l'heure à l'étude. Le nombre de siège, leur répartition par commune devra refléter les réalités du terrain.

Avis du commissaire enquêteur :

Il me semble qu'il y a un décalage entre les prises de décision ; on valide le retrait du périmètre de compétence de l'ASA certaines communes dont les représentants au syndicat représente un certain poids sans pour autant modifier la composition dudit syndicat avant 2022 alors que des décisions importantes seront à prendre et à discuter avec GAM, le Symbhi et sans avoir décidé de la future composition de celui-ci. Le fonctionnement de l'ASA ne risque t-il pas d'en être gêné ?

PV DE SYNTHÈSE

Article 10 : Modalités d'élection des membres

* Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Réponse de l'ASA :

Non, elles ne sont pas par commune. Une liste représente l'ensemble du périmètre avec un nombre de syndics bien défini par commune (cf. article 9) + la liste actuelle en pièce jointe n° 2.

Avis du commissaire enquêteur :

Si la modification du périmètre est actée à l'issue de cette enquête publique, il serait par conséquent naturel de modifier le syndicat en conséquence.

PV DE SYNTHÈSE

* Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

Réponse de l'ASA :

L'article 10 pourra effectivement être repris par sa réécriture à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire des propriétaires en 2022.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte

PV DE SYNTHESE

SUR LE PERIMETRE

* Lors de la permanence du 15 octobre sur Sassenage une personne est venue demander quelques explications et a profité de la présence du président de l'Association pour échanger avec lui. Il a été fait allusion à des fossés anciens non alimentés en eau et qui demanderaient à être remis en état. Cette personne qui n'a pas souhaité laisser de contribution en posséderait un plan.

Compte tenu de l'importance de tous les fossés en cas d'inondation, y a-t-il moyen de connaître les tracés d'anciens fossés encore présents et non entretenus (plans domaniaux, appel à la mémoire des anciens...).

Réponse de l'ASA :

Oui le tracé des fossés susvisés (bouchés, ou toujours existants) sont bien connus des membres de l'ASA et de ses services techniques. D'ailleurs, ils figurent la plupart du temps sur les planches cadastrales communales.

Justement, dans le cadre de cette enquête, nous en avons profité pour reporter en orange (trait continu) certains d'entre eux, et qui ont une utilité avérée.

L'ASA de Comboire à l'Echaillon, dans le cadre de sa mission peut d'ailleurs intervenir sur ce type de fossé [non soumis à servitude légale) en accord avec les propriétaires riverains concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte. A noter que sur le périmètre, la partie aval en tête de l'ASA de St Gervais-Echaillon, constituée de terrains appartenant au département et à EDF doit passer sous gestion de l'AS Comboire-Echaillon. Ce transfert ne pose pas de problème particulier si ce n'est que tous les acteurs n'ont pas donné leur accord. Il serait profitable que cette régularisation se fasse rapidement.

PV DE SYNTHESE

Si les communes de Seyssins, Seyssinet rejettent leurs eaux directement dans le DRAC, tel n'est pas le cas des autres communes en amont de Sassenage dont la superficie totale qui alimente toujours le Bassin Versant de la Petite Saône est de 298.03 ha, soit 29.74 % du territoire sortant. Cet apport nécessite un entretien régulier par l'association des cours d'eau, fossés... en aval de Fontaine.

Est-il prévu de chiffrer, en partenariat avec la Metro, une quote-part financière de ces 298.03 ha sur les travaux réalisés par l'AS de CE sur les cours d'eaux à ciel ouvert du BV de la Petite Saône ?

Réponse de l'ASA :

* Ce sujet sera abordé avec la Métro lors des prochains échanges prévu dans le cadre des procédures en cours. Des échanges visant également à régulariser aussi :

- les transferts des ouvrages
- le transfert des prêts du Furon
- les actifs et passifs liés au transfert de compétence en cours.

Nous avons bien pris note que ce sujet interroge la commune de Sassenage largement impactée.

Avis du commissaire enquêteur :

Il eut été préférable que ces éléments soient connus, étudiés et débattus avant de valider les modifications de périmètre car cela donne une très forte impression de « flou artistique et financier... »

PV DE SYNTHESE

* Un rejet direct des eaux de ces communes sortantes directement dans le Drac est-il envisageable, envisagé ? Peut être au niveau des Portes du Vercors ?

Réponse de l'ASA :

C'est donc déjà le cas sur les communes de Seyssins et Seyssinet-Pariset, suite à la création d'un collecteur transversal muni d'une pompe de refoulement. Reproduire ce même procédé artificiel en limite des communes de Fontaine et Sassenage serait sans doute possible, mais à quel prix ? Un rejet gravitaire en tout ou partie des débits susvisés vers la Grande Saône est davantage d'actualité justement dans le cadre des portes du Vercors, mais à quelle échéance ?

Avis du commissaire enquêteur :

Un chiffrage serait à réaliser et à comparer au coût d'une indemnité éventuelle versée par la METRO pour compenser le travail complémentaire lié au bassin versant de Fontaine sur la commune de Sassenage.

PV DE SYNTHÈSE

Le rapport d'enquête réalisé par ARTELIA indique que l'association COMBOIRE / ECHAILLON serait en très grande difficultés financières en cas de réduction drastique de son périmètre comme il l'est réalisé.

A plusieurs reprises vous m'avez assuré que vous aviez trouvé un équilibre financier qui mettait l'association à l'abri de ces difficultés.

Comme déjà demandé, pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuels de votre association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat prévisionnel.

Réponse de l'ASA :

Comme déjà demandé, voici le budget simplifié de l'année 2021 ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2022

Budget simplifié de l'année 2021

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	120 000 €		
- Frais Union	62 000 €	Rôle des redevances 2021	153 000 €
- Frais divers AS (dont 140 000 € d'affranchissement AG)	365 870 €	Excédent	936 470 €

Budget Simplifié prévisionnel pour 2022

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	90 000 €		
- Frais Union	50 000 €	Rôle des redevances 2022	170 000 €
- Frais divers AS	30 000 €		

Avis du commissaire enquêteur :

Le rôle de 2020 incluait déjà la modification de périmètre avec la sortie des 3 communes et présente un montant de recettes de 191 224 €.

La baisse apparente des recettes n'est qu'une hypothèse liée au fait que ce budget 2021 est un budget prévisionnel.

De même pour les frais divers de l'AS à hauteur de 365 870 €. Ces frais divers de 365 870 € comprenaient entre autre l'affranchissement pour

l'Assemblée Générale (158 000 €), des travaux faits dans nos bureaux pour 15 000 €, les frais pour la sortie de notre rôle des redevances et pour l'AG et

l'enquête publique pour 88 000 €, des annulations de taxes demandées par la Trésorerie de Fontaine pour des créances irrécouvrables pour 11 000 €,

les emprunts concernant le Furon (50 000 €), des frais d'indemnité pour la Trésorerie et du Président pour 10 700 €, des charges de copropriété et la

taxe foncière de nos bureaux (15 800 €), des annulations de taxes sur exercices antérieurs pour 17 370 €.

A noter que sur le budget 2022, il apparaît un poste « Frais Union pour 50 000 € et frais divers pour 30 000 €. N'apparaît pas dans ce budget le remboursement du prêt concernant le Furon (50 000 €) ; soit il s'agit d'un oubli, soit ce prêt est remboursé. Le montant des charges de copropriété et la taxe foncière des bureaux devant être relativement stable (15 800 €) c'est un peu moins de 15 000 € qu'il reste pour assurer les frais divers de l'AS.

Même s'il est équilibré, le budget reste très tendu et il convient de l'affiner afin de ne pas avoir de mauvaise surprise.

PV DE SYNTHÈSE

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotisation ?

Réponse de l'ASA :

Le coefficient affecté à la classe de danger étant amené à disparaître dans le cadre des procédures en cours, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance : " le centime syndical"

Le montant de la redevance sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFIP [Direction Générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé par l'ASA. L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est fait état d'aucun travaux complémentaire ou service dans le budget 2022. Les conventions passées dans le périmètre de compétence et respectant la nature des travaux définie dans l'objet social n'apparaissent pas. A vérifier si le budget est bien réaliste.

PV DE SYNTHÈSE

CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 19 299. Lors de nos échanges, vous m'avez indiqué que La Poste avait été défaillante et que près de la moitié des envois n'était pas arrivée à destination. Combien d'accusés de réception ont été reçus en retour de cet envoi ? Est-il normal de considérer dans le décompte que 19 299 personnes ont été consultées ? Les envois ayant eu lieu en recommandé avec AR, ne serait-il pas plus juste de ne prendre en compte que les avis réceptionnés en retour ?

Réponse de l'ASA :

Nous avons reçu seulement 61 votes défavorables en recommandé.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse ne correspond pas à la question posée. En effet, il ne peut être considéré que le nombre de votants est de 19 299 ; celui-ci ne peut être supérieur au nombre d'accusés de réception reçu comme indiqué au 2.1.1

7 OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQÊTEUR

7.1 Sur la modification des statuts

Je partage l'analyse de ma consœur et de mes confrères sur ces articles :

Art 1 Dénomination – Objet – Champ de compétences

Le changement principal dans cet article est d'enlever les références aux missions qui seront désormais GEMAPI, pour recentrer l'objet sur la gestion et l'entretien des ouvrages « pour la mise en valeur des propriétés ». Ces termes de « mise en valeur des propriétés » me posent question comme développé précédemment.

Ces missions sont toutefois à exercer sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux, gémapiens ou non, selon le 2^e paragraphe.

Cependant, le 3^e paragraphe indique que les travaux d'entretien courant sont réalisés sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux « ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ».

Ces deux paragraphes semblent se contredire. Si l'AS exerce sa mission d'entretien sur les cours d'eau gémapiens (2^e paragraphe), doit-on conclure du 3^e paragraphe qu'il existe des cours d'eau gémapiens ne participant pas à la prévention des inondations ?

Cette apparente contradiction reflète bien la confusion qui existe quant aux contours précis des compétences de l'AS et quant à l'articulation entre les missions de l'AS et celles de l'EPCI qui exerce la compétence gémapienne. Il est important de clarifier cette articulation pour assurer l'exécution de toutes les opérations nécessaires sur le terrain.

Il existe une disparité entre les différentes versions des nouveaux statuts :

A la fin du 5^e paragraphe de l'article 1, la rédaction des statuts en annexe 1 et des statuts soumis à consultation des membres indique « Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien ».

Par contre, au sein de la note de présentation ce paragraphe indique « ... sur le réseau gémapien » au niveau des statuts et au point 4 de la partie A. En croisant avec les autres enquêtes nous en déduisons que l'usage des termes « réseau gémapien » est erroné; c'est gênant d'avoir ce contre-sens dans le dossier.

Une réécriture de cet article et peut-être une simplification semble nécessaire afin d'éviter toute confusion.

Comme indiqué précédemment, un paragraphe sur la préservation et le développement de la biodiversité me paraît obligatoire.

Article 8 Quorum

Bien qu'en conformité avec le décret 2006-504 article 19 et la circulaire du 11 juillet 2007 (Fiche 5, 1.4.3.3), cet article, avec ou sans modification, enlève toute utilité de la notion de quorum.

Le quorum est mis en place pour protéger une association en évitant qu'un petit nombre d'adhérents puisse prendre le pouvoir et remodeler l'association au détriment des autres membres.

Si en l'absence de quorum l'assemblée initiale devient automatiquement une assemblée délibérante, cette protection est nulle.

Ceci peut être défendu :

- a) vu la nature de l'association qui est suivie de près par l'État avec des missions précises
- b) d'un point de vue pratique vu le nombre de membres, la difficulté de les mobiliser et la lourdeur que représente l'envoi de convocations pour une assemblée aussi importante.

Article 16 Modalités de financement

Un point est ajouté dans les modalités possibles : *Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses*. La possibilité de faire des prestations devrait aider l'AS à équilibrer son budget, fortement impacté par ces changements.

A la lecture du dossier nous avons cru comprendre que ces prestations de service se feraient d'une part envers les communes pour l'entretien courant des cours d'eau hors périmètre, et d'autre part pour l'entretien des cours d'eau au sein du périmètre dont la compétence a été transférée à l'EPCI pour la mission GEMAPI. Sur le plan du périmètre modifié, les plages de dépôt et les cours d'eau en bleu correspondent à la légende « *transfert compétence EPCI – GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

Or, à la réunion du 8 novembre (DDT, Union et 2 commissaires enquêteurs), Mme Ducros de la DDT a dit clairement que les prestations de service ne pouvaient pas se faire avec l'EPCI sur des cours d'eau sous compétence GEMAPI, car la prévention des inondations n'entre plus dans l'objet de l'AS. Une plage de dépôts devenue GEMAPI ne pourrait plus être curée par l'AS, sauf circonstances exceptionnelles ; par contre l'AS peut, par convention (et non contractuellement), assurer l'entretien courant.

Ce point a été confirmé par mail adressé par Mme DUCROS le 9 Novembre

Le dernier paragraphe du 8.1 de la page 23 de la note de présentation serait donc erroné, car il dit « l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 (*en fait c'est l'article 16*) des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre. » La Légende du plan concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu serait aussi erronée, et le mot « contractuellement » devrait être enlevé.

Cette affirmation apporte une incertitude et une confusion par rapport aux missions de l'AS, et par rapport au financement de ses actions, et peut mettre en cause la viabilité même de certaines associations syndicales.

Article 9 Composition du syndicat

Comme indiqué précédemment, il me semble nécessaire de procéder à l'élection des nouveaux membres du syndicat sans délai

8 LISTE DES ANNEXES

Numéro	Contenu
Annexe 1	Arrêté n°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021 portant ouverture d'enquête publique
Annexe 2	Désignation de M. GIRARD Hervé comme commissaire enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021
Annexe 3	Avis de mise à l'enquête publique
Annexe 4	Attestation d'affichage de AS Comboire/Echaillon
Annexe 5	PV de synthèse
Annexe 6	Mémoire en réponse
Annexe 7	Courrier GAM
Annexe 8	Délibération Mairie de Sassenage

Fait le 29 Novembre 2021 par le commissaire enquêteur

Hervé GIRARD

ANNEXE 1 – ARRETE N°38-2021-08-26-0003 du 26/08/2021



Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2021-08-26-00003 du 26 AOUT 2021

Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre
de l'association syndicale de Comboire à l'Echaillon
chargée de l'entretien des cours d'eau
sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey,
(en vue de la prise de la compétence GEMAPI
par Grenoble Alpes Métropole),

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU le décret du 18 octobre 1862 de création de l'association syndicale autorisée modifié par arrêté préfectoral n° 2008-03304 du 16 avril 2008 ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Hervé GIRARD comme commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 29 juillet 2021 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 28 mai au 5 juillet 2021 a obtenu la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux

juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence

- projet de statuts de l'AS,
- plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) de Comboire à l'Echaillon sera soumise à une enquête publique du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 inclus, soit pendant 31 jours sur le territoire des communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey.

Article 2.

L'AS est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS de Comboire à l'Echaillon par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Hervé GIRARD, retraité, ingénieur en Qualité Environnementale des Bâtiments et territoires.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- en version papier en mairies de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey aux horaires habituels d'ouverture ;
- numériquement sur les sites de :
- l'État en Isère à <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>,
- l'agglomération Grenoble Alpes Métropole à <https://www.grenoblealpesmetropole.fr>
- et l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr>.

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre :
 - matérialisé sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de Noyarey, Sassenage et Veurey aux horaires d'ouverture. Ce registre sera ouvert par le maire et clos par le commissaire enquêteur ;

- dématérialisé numériquement sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2601> ;
- par voie électronique à : enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr ;

- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'Union des AS au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENoble en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Échaillon – à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences :

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie de Sassenage :

- le lundi 27 septembre de 14h à 16h
- le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
- le vendredi 15 octobre de 15h à 17h.

Le commissaire sera également présent en mairie de Noyarey :

- le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
- le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30

Le commissaire sera également présent en mairie de Veurey :

- le mardi 21 septembre de 15h à 17h
- le samedi 9 octobre de 10h à 12h.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2601>. Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS Comboire à l'Échaillon, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis dans chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès réception par l'Union des AS à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier d'enquête.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale, de l'Union et dans les mairies concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

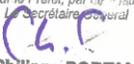
Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'EPCI concernés, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 2 – DESIGNATION DU TA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/05/2021

N° E21000091 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 17/05/2021, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de Comboire à l'Echaillon ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé GIRARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à l'Union des associations Syndicales et à Monsieur Hervé GIRARD.

Fait à Grenoble, le 26/05/2021

Pour le Président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

ANNEXE 3 – AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de
l'**Association Syndicale de Comboire à l'Échaillon**,
chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage,
Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence
GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole

du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19^e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS.
Ou en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets, de l'Union www.union-des-as38.fr ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires** :

- sur un registre papier en mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2601
- par courriel enquete-publique-2601@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Comboire à l'Échaillon – à l'attention du commissaire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. Hervé GIRARD est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

en mairie de Sassenage

- le lundi 27 septembre de 14h à 16h
- le mercredi 6 octobre de 8h30 à 10h30
- le vendredi 15 octobre de 15h à 17h

en mairie de Noyarey

- le lundi 4 octobre de 16h30 à 18h30
- le mercredi 20 octobre de 8h30 à 10h30

en mairie de Veurey

- le mardi 21 septembre de 15h à 17h
- le samedi 9 octobre de 10h à 12h

Au plus tard un mois après la fin de l'enquête, **les rapports et conclusions du commissaire enquêteur** seront tenus à la disposition du public, en mairie de Sassenage, Noyarey et Veurey et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

ANNEXE 4 – ATTESTATION D’AFFICHAGE



Grenoble, le 15 novembre 2021

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Monsieur GIRARD Hervé
Commissaire-enquêteur
100 chemin du Janin
38110 DOLOMIEU

Objet : Enquête publique

ATTESTATION

Les affiches jaunes concernant l'enquête publique de l'AS de Comboire à l'Echaillon ont été déposées dans les communes de Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize le Jeudi 2 septembre 2021 (7 dans chaque commune).

Le Président

I.M. GOGUET



ANNEXE 5 – PV DE SYNTHÈSE

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

ASSOCIATION SYNDICALE COMBOIRE / ECHAILLON (Isère)

Projet de modification statutaire et la réduction du périmètre

Enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 2021

Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur : Hervé GIRARD

1

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUETE	5
2	OBJET DU PRESENT DOCUMENT	5
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
5	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
5.1	Dossier du projet soumis à l'enquête	10
5.2	Questions du commissaire enquêteur :	11

3

2

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

4

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole

Pour rappel, en conformité avec l'avis d'enquête publique :

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme de l'enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

2 OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Jean-Marie GOGUET Président de l'Association Syndicale Comboire / Echaillon) et lui remet en main propre contre accusé de réception un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

5

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

OBSERVATION REÇUE SUR LE REGISTRE PAPIER ET PAR COURRIER

Forme de la contribution	Número contribution	Date	Noms des contributeurs Annexes	Sujets	Réponse AS
Dépôt de courrier en Mairie de Sassenage annexé au registre papier	1	06/10/2021	Mme SERRANO ANNA	Modalités à venir d'entretien des ruisseaux du Vivier et de la Fontaine du Curé appelés à sortir du périmètre de l'Association	
Contribution déposée sur le registre papier en Mairie de Sassenage	2	15/1/2021	Riverains rive gauche du Furon	Propriétaire foncier sur Sassenage d'un terrain situé le long de la digue du Furon, je m'interroge sur les contraintes d'accessibilité à mon terrain bordé sur la digue d'une clôture et haie. Aujourd'hui, L'ASA (courrier écrit) répartissait les charges d'entretien entre l'association et moi-même. Cet accord pourra-t-il perdurer ? Quelles sont les conditions d'accès souhaitées (avec ou sans faire perdurer l'accord) ?	
Dépôt de courrier en Mairie de Sassenage annexé au registre papier	3	18/10/2021	M. REYNAUD Jean-Paul	Voir copie du courrier joint au présent PV	

7

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans encombre avec une très faible participation du public malgré une information de l'enquête faite dans de bonnes conditions de diffusion auprès du public.

Les Mairies de Sassenage, Noyarey et Veurey ont aimablement mis à disposition de l'association une salle accessible aux PMR afin de permettre la tenue des permanences

Le dossier d'enquête a été tenu à disposition du public en version papier dans ces les Mairies de Sassenage, Noyarey, Veurey, Fontaine, Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'union-www.union-des-as38.fr et des communes concernées. Un renvoi était également présent sur le site de Grenoble-Alpes-Métropole ainsi que sur le site du SYMBH

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique un courrier a été joint au registre papier tenu à disposition du public en Mairie de Sassenage et deux observations ont été portées sur le registre dématérialisé.

Le site du registre dématérialisé a néanmoins reçu la visite de 362 personnes et l'on peut regretter que celles-ci n'aient pas porté d'observation.

Le commissaire enquêteur demande que l'Association donne son avis argumenté sur ces contributions, reproduites ci-après.

6

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Contribution déposée sur le registre papier en Mairie de Noyarey	4	12/10/2021	M. HAIRABEDIAN Jean-Jacques	La carte jointe (page 11) dans le dossier est illisible... Comment se faire une idée ?	
--	---	------------	-----------------------------	--	--

OBSERVATION REÇUE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Forme de la contribution	Número contribution	Date	Noms des contributeurs Annexes	Sujets	Réponse AS
Contribution déposée sur le registre numérique	1	12/10/2021	M. EDALEINE Richard Hôtel de Ville, 1 Place de la Libération 38360 SASSENAGE	Monsieur le commissaire enquêteur, Comme suite à votre demande émise lors de votre permanence du 6 Octobre 2021, je vous informe par le biais de cet envoi que la Ville de Sassenage émettra un avis sur le projet de modification des statuts et la réduction du périmètre de l'ASA, objet de la présente enquête, lors de la séance du Conseil municipal du 21 Octobre 2021.	

8

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

				Cet avis sera donc émis dans le délai de 15 jours à compter de la fin de l'enquête conformément à l'article du code R181.38 de l'environnement. je vous remercie par avance de la prise en compte de cette délibération qui vous sera adressée dès son retour exécutoire de la préfecture.	
Contribution déposée sur le registre numérique	2	13/10/2021	Mme BERGEROT Véronique 12 RUE DU MOUCHEROTTE, RESIDENCE LE RAPSDODY 38170 38170 - SEYSSINET PARISET	Bonjour, Nous trouvons totalement inadmissible de devoir continuer à payer une cotisation pour une association à laquelle nous n'avons jamais adhéré et dont les missions nous paraissent totalement obscures alors qu'une nouvelle taxe Gemapi nous est imposée. Nous avons été outrés de recevoir un courrier recommandé pour nous annoncer les changements de statut de cette pseudo association syndicale de comboire à l'echaillon qui sous couvert d'une consultation nous annonçait une réduction du périmètre et donc du nombre de communes concernées, seule une réponse par courrier recommandé était possible limitant bien	

9

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

- La modification des statuts de l'AS et du périmètre (les statuts de l'AS, l'évolution du périmètre, le financement, ce qui change et ne change pas pour les propriétaires, l'obligation d'entretien, les conséquences financières pour l'AS...)

En troisième partie :

- Les textes et la procédure suivie (Enquête publique)

En annexes :

- Annexe 1 : Les nouveaux statuts
- Annexe 2 : Etude technique ARTELIA
- Annexe 3 : Procès-verbal de la consultation des propriétaires
- Annexe 4 : Plan d'ensemble

5.2 Questions du commissaire enquêteur :

SUR LES STATUTS :

Art 1 : Dénomination – objet – champ de compétence

Il est évoqué la « mise en valeur des propriétés » ; comme il est indiqué dans l'étude technique d'ARTELIA, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ou réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts. Cette annexe n'étant pas jointe au dossier d'enquête, je vous remercie de bien vouloir me la communiquer.

A aucun moment il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité. Même si ces actions semblent faire partie de vos attributions, ne pensez-vous pas qu'elles devraient figurer en bonne place dans les statuts ?

Art 9 : Composition du syndicat

11

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

				évidemment le nombre d'opposants à cette mesure. Nous nous interrogeons sur la légitimité de cette démarche et souhaitons par tous les moyens possibles mettre un terme à ce qui nous paraît être à la limite du racket. Nous sommes persuadés ne pas être les seuls à nous insurger contre cette injustice . Cordialement	
--	--	--	--	--	--

Il est à noter que la réponse qui sera apportée par l'Association concernant la contribution à venir de la Mairie de Sassenage interviendra dès réception de la délibération afin de ne pas allonger le délai de rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

5 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur (CE) évoque ci-après un certain nombre de points pour lesquels une réponse est nécessaire. Celles-ci seront reprises dans le rapport d'enquête.

5.1 Dossier du projet soumis à l'enquête

Le dossier reprend les documents suivants :

Une note de présentation reprenant en première partie :

- Le descriptif du territoire concerné (les communes concernées, les cours d'eau et ouvrages gérés, la synthèse du périmètre actuel de l'AS, les missions et interventions de l'AS, l'Union et l'exercice de la GEMAPI)

En seconde partie :

10

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse

Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de profiter de cette modification des statuts pour mettre à jour la composition du syndicat du fait de la sortie du périmètre de certaines communes ?

Quel sera alors la nouvelle composition du syndicat ?

Art 10 : Modalités d'élection des membres

Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

SUR LE PERIMETRE

Lors de la permanence du 15 Octobre sur Sassenage, une personne est venue demander quelques explications et a profiter de la présence du président de l'association pour échanger avec lui. Il e a été fait allusion à des fossés anciens, non alimentés en eau et qui demanderaient à être remis en état. Cette personne qui n'a pas souhaité laisser de contribution en posséderait un plan.

Compte tenu de l'importance de tous les fossés, en cas d'inondation, y a-t-il moyen de connaître les tracés d'anciens fossés encore présents et non entretenus (plans domaniaux, appel à la mémoire des anciens...)

Si les communes de Seyssins, Seyssinet rejettent leurs eaux directement dans le DRAC, tel n'est pas le cas des autres communes en amont de Sassenage dont la superficie totale qui alimente toujours le Bassin Versant de la Petite Saône est de 298.03 ha, soit 29.74 % du territoire sortant. Cet apport nécessite un entretien régulier par l'association des cours d'eau, fossés... en aval de Fontaine.

Est-il prévu de chiffer, en partenariat avec la Metro, une côte part financière de ces 298.03 ha sur les travaux réalisés par l'AS de CE sur les cours d'eau à ciel ouvert du BV de la Petite Saône ?

Un rejet direct des eaux de ces communes sortantes, directement dans le DRAC est-il envisageable (envisagé ?), peut-être au niveau des portes du Vercors ?

SUR LE FINANCEMENT

Le rapport d'enquête réalisé par ARTELIA indique que l'association COMBOIRE / ECHAILLON serait en très grande difficultés financières en cas de réduction drastique de son périmètre comme il l'est réalisé.

12

*Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur*

*Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Procès-verbal de synthèse*

A plusieurs reprises vous m'avez assuré que vous aviez trouvé un équilibre financier qui mettait l'association à l'abri de ces difficultés.

Comme déjà demandé, pouvez-vous me communiquer un bilan simplifié en un compte de résultats actuels de votre association, ainsi qu'un bilan simplifié et un compte de résultat prévisionnel.

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotation ?

CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 19 299. Lors de nos échanges, vous m'avez indiqué que La Poste avait été défaillante et que près de la moitié des envois n'était pas arrivée à destination. Combien d'accusés de réception ont été reçus en retour de cet envoi ? Est-il normal de considérer dans le décompte que 19 299 personnes ont été consultées ? Les envois ayant eu lieu en recommandé avec AR, ne serait-il pas plus juste de ne prendre en compte que les avis réceptionnés en retour ?

Vous remerciant des réponses que vous voudrez bien m'apporter sur ces différents points et restant à votre écoute pour tout échange qui vous paraîtrait utile, j'attends votre retour sous 15 jours au maximum afin de me permettre de vous rendre mon rapport et mes conclusions dans les délais impartis

Fait le 23 Octobre 2021 par le commissaire enquêteur Hervé GIRARD



ANNEXE 6 – MEMOIRE EN REPONSE



Grenoble, le 8 novembre 2021

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Objet : Avis de l'AS de Comboire à l'Echaillon sur les observations
reçues sur les registres d'enquête papiers dématérialisés et
par courrier

Monsieur GIRARD Hervé
Commissaire-Enquêteur
100 chemin du Janin
38100 DOLOMIEU

1) SUR LE REGISTRE PAPIER ET PAR COURRIER

Contribution n° 1 : Courrier de Mme SERRANO du 6 octobre 2021. Cette demande a fait l'objet d'une réponse de notre part adressée à Mme SERRANO le 11 octobre 2021 (cf. page jointe n° 1)

Contribution n° 2 : Déposée sur le registre papier le 15 octobre 2021 par un riverain rive gauche du Furon

Il est difficile d'apporter une réponse précise à cette demande anonyme. Il aurait fallu connaître la ou les parcelles concernées et le nom du propriétaire pour retrouver trace du courrier évoqué.

Toutefois, nous pouvons préciser que les digues du Furon, situées en zone urbaine sont très spécifiques de par la proximité des habitations mais aussi des us et coutumes qui se sont installés le long de ces berges. De nombreuses particularités propres au contexte urbain et foncier selon les profils.

Il est cependant d'ores et déjà acquis, que dans le cadre de la procédure en cours et le transfert des digues du Furon vers l'autorité gémapienne (le service gestion territoriale de l'eau de la Métropole), les différents propriétaires riverains auront un nouvel interlocuteur privilégié pour tout ce qui touche ce cours d'eau endigué et son système d'endiguement. A savoir, la Métropole.

Les problèmes d'accès aux parcelles enclavées, la circulation sur cet ouvrage de défense contre les crues, l'entretien ou encore la conformité des digues côté habitation sont autant de sujets pour lesquels les pétitionnaires devront se rapprocher du nouveau gestionnaire.

Contribution n° 3 : Courrier de M. REYNAUD Jean-Paul déposé le 18 octobre 2021

* Concernant le mode de consultation, les paragraphes 2 et 3 des courriers adressés en réponse à certains associés lors de l'Assemblée Générale sont assez explicites et répondent aux interrogations de M. REYNAUD (cf. page jointe n° 2)



* Les aspects financiers ne sont effectivement pas très clairement abordés dans la note de présentation. Il faut savoir que parallèlement aux procédures en cours, nous travaillons le sujet avec nos prestataires de service, SETIS et AGATE du Groupe Degaud. Plusieurs simulations ont déjà été établies, mais rien n'a encore été arrêté. Avec la disparition des classes de danger, les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont augmenter. L'objectif des simulations étant de trouver une solution médiane en vue de remplir notre mission sur le nouveau périmètre défalqués de certains travaux. A noter une augmentation mécanique du rôle de l'AS dans les années à venir su simple fait de l'urbanisation en cours.

Se reporter au bilan simplifié et au compte de résultat prévisionnel attestant de la fiabilité financière au regard de notre future mission.

* Enfin concernant plus particulièrement la gestion actuelle de l'AS de CE et les décisions techniques sur le terrain M. REYNAUD fait allusion à un différend de voisinage qui perdure depuis un certain nombre d'années. En ce qui nous concerne et plus particulièrement l'entretien du ruisseau du Pierre Hébert, l'AS de CE assume pleinement sa mission.

Contribution n° 4 : Déposée sur le registre papier par M. HAIRABEDIAN le 12 octobre 2021

* La carte synthétique page 11 de la note de présentation est effectivement peu lisible à la parcelle. Nous ne pouvons qu'inviter M. HAIRABEDIAN à consulter le plan (annexe 4) à l'échelle 1/10000^{ème} beaucoup plus explicite ou encore se rendre sur le site de l'Union pour visualiser le plan de l'AS de CE dédié à l'Assemblée Générale. Enfin, nous restons bien entendu à sa disposition pour le rencontrer sur place si besoin.

2) SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Contribution n° 1 : Délibération de la Mairie de Sassenage déposée par M. Richard EDALÉINE (Directeur des services techniques) le 12 octobre 2021

* 4 thèmes majeurs sont évoqués dans la délibération de la Mairie de Sassenage, à savoir :

- Le maintien du niveau de service
- la viabilité financière au regard du nouveau périmètre défini
- la sortie de l'enclave de la Poya
- l'incidence des eaux pluviales de Fontaine sur le réseau syndical en aval

En premier lieu, nous tenons à préciser que depuis plus de trois ans déjà, la procédure pour laquelle nous avons interrogé l'ensemble des partenaires et intéressés a fait préalablement l'objet d'études approfondies tant sur les aspects technique, juridique et administratif. Des études menées de concert avec la Métropole, sous le contrôle des



services de légalités de la Préfecture ainsi que la Direction Départementale des Territoires, notre autorité de tutelle.

- Parallèlement et au fil de l'évolution du dossier, nous avons effectué plusieurs simulations venant justifier la fiabilité financière de l'ASA au regard de sa nouvelle mission sur son nouveau périmètre de compétence. Une mission qui sera bien entendu défalquée de certaines responsabilités en matière de Gémapi (les plus onéreuses) reprise par l'autorité gémapienne, pour mieux se concentrer sur notre mission d'entretien au quotidien et un maintien voire même une amélioration du niveau de service dont il est question.

- Vous trouverez en page jointe n° 3 et 4 les éléments justifiant en toute quiétude la sortie de l'enclave de la Poya de notre périmètre de compétence.

- Concernant à très juste titre les incidences du rejet des eaux pluviales d'une partie de la commune de Fontaine sur le réseau syndical en aval, sachez que ce point sera porté à l'ordre du jour des prochains échanges que nous aurons avec la Métropole ainsi que notre autorité de tutelle. Des échanges visant à finaliser les procédures de transfert des ouvrages, des prêts (Furon) et potentiellement des actifs et passifs qui découlent de la mise en place de la compétence Gémapi.

Contribution n° 2 : déposée le 13 octobre 2021 par Mme BERGEROT sur le registre dématérialisé

* Cette personne réside 12 rue du Moucherotte à Seyssinet-Pariset et donc sur une commune exclue du futur périmètre de l'Association Syndicale.

* Concernant la procédure de consultation utilisée, les paragraphes 2 et 3 des courriers adressés en réponse à certains associés lors de l'Assemblée Générale sont assez explicites et viennent justifiées la nature de nos démarches (cf. page jointe n° 2).

Le Président

J.M. GOGUET



PL: 4 pièces jointes + la délibération de la Mairie de Sassenage du 28/10/2021

(pièces jointes n°2)

ASSOCIATION SYNDICALE DE COMBOIRE A L'ECHAILLON

Assemblée Extraordinaire des propriétaires du 13 décembre 2018
 pour le renouvellement des syndics

BULLETIN DE VOTE

Liste des candidats

10 titulaires et 6 suppléants classés par section, par ordre alphabétique et dans l'ordre de la liste

COMMUNE DE SEYSSINS

Syndic titulaire	VILLE DE SEYSSINS	SEYSSINS
Syndic suppléant	VILLE DE SEYSSINS	SEYSSINS

COMMUNE DE SEYSSINET-PARISSET

Syndic titulaire	M. PAULIN Marc <i>Démission</i>	SEYSSINET
Syndic suppléant	M. COUTURIER Jean- Claude	SEYSSINET

COMMUNE DE FONTAINE

Syndics titulaires	M. COYNEL Yves M. DAVID Paul M. DIASPARRA Louis	FONTAINE FONTAINE FONTAINE
Syndic suppléant	VILLE DE FONTAINE	FONTAINE

COMMUNE DE SASSENAGE

Syndics titulaires	M. GOGUET Jean-Marie M. GAUTHIER René	SASSENAGE SASSENAGE
Syndic suppléant	M. COING-BOYAT Max	SASSENAGE

COMMUNE DE NOYAREY

Syndics titulaires	M. LAURENT-GONNET J-Jacques M. JACQUIN Daniel	NOYAREY NOYAREY
Syndic suppléant	M. GUILLERMET Max	NOYAREY

COMMUNE DE VEUREY

Syndic titulaire	M. ALLIBE Pierre	VEUREY
Syndic suppléant	M. SEGUY Jean-Marie	VEUREY

NOTA : Il est rappelé que chaque électeur participe à l'élection de la totalité des syndics.



Grenoble, le 5 novembre 2021

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Monsieur GIRARD Hervé
Commissaire-enquêteur
100 chemin du Janin
38110 DOLOMIEU

Objet : Réponses aux observations et interrogations du
Commissaire-Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique
du 20 septembre au 20 octobre 2021

Monsieur,

SUR LES STATUTS

Article 1 : dénomination – objet – champ de compétence

* Il est évoqué la mise en valeur des propriétés : comme il l'est indiqué dans l'étude technique d'Artelia, cette mise en valeur des propriétés n'a ni valeur législative ou réglementaire. Même si tel n'est pas le cas à ce jour, il pourrait être reproché à l'association de favoriser certains propriétaires au détriment d'autres qui pourraient se considérer comme lésés et estimer que leur propriété a perdu de sa valeur. Cette phrase est-elle nécessaire ?

La mise en valeur des propriétés ou peut être et plus généralement du territoire est évoqué dans cet article 1 car il est la résultante directe des travaux d'entretien réalisés par l'ASA sur le réseau de drainage (syndical). Ces travaux sont réalisés par définition pour un meilleur ressuyage des terres en vue de leur utilisation (habitation ou culture).

* Il est fait état de la liste des immeubles en annexe 2 des statuts.

Il s'agit effectivement d'un oubli de notre part de ne pas avoir annexé la liste des parcelles incluses dans le périmètre de compétence de l'Association Syndicale. Vous trouverez en pièce jointe n° 1 le rôle de l'AS de Comboire à l'Echaillon synthétisant cette liste.

* A aucun moment, il n'est fait référence à la protection des milieux aquatiques ni à la préservation et au développement de la biodiversité.

Les thèmes relatifs à la protection des milieux aquatiques ou encore à la préservation et au développement de la biodiversité n'ont pas été développés peut être à tort en bonne place des statuts car ils ne font pas partie de nos attributions en tant que tels (mission gémapienne). Toutefois, il va de soi que les travaux d'entretien réalisés par l'AS sont soumis à la réglementation en vigueur du code de l'environnement. L'ASA participe et contribue bien sûr à la protection des milieux ainsi qu'à leur



développement par la nature et les méthodes de travail employées. Déclaration préalable au titre des polices de l'eau et de la pêche, fauchage alterné, débroussaillage manuel et sélectif par une meilleure mise en valeur des ripisylves, utilisation de techniques végétales en berge (fascines...).

Intégrer ce thème-là viendrait effectivement enrichir le contenu des statuts que l'on a souhaité au départ simplifier au maximum !

Article 9 : Composition du Syndicat

* Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de profiter de cette modification des statuts pour mettre à jour la composition du syndicat du fait de la sortie du périmètre de certaines communes ?

Les dernières élections ont eu lieu en décembre 2018. La liste est élue pour 6 ans. Nous avons effectivement prévu d'organiser, dans un deuxième temps, une assemblée de propriétaires afin de modifier l'article 9, afin de l'adapter au nouveau périmètre et d'organiser l'élection des nouveaux membres au cours de l'année 2022.

* Quelle sera alors la nouvelle composition du Syndicat ?

Cette nouvelle composition du Syndicat est pour l'heure à l'étude. Le nombre de siège, leur répartition par commune devra refléter les réalités du terrain.

Article 10 : Modalités d'élection des membres

* Les listes auxquelles il est fait référence sont-elles par communes ? Une liste peut-elle représenter l'ensemble des communes ?

Non, elles ne sont pas par commune. Une liste représente l'ensemble du périmètre avec un nombre de syndics bien défini par commune (cf. article 9) + la liste actuelle en pièce jointe n° 2.

* Pouvez-vous apporter des précisions sur ce point et peut-être envisager une réécriture plus lisible de cet article ?

L'article 10 pourra effectivement être repris par sa réécriture à l'occasion de la prochaine assemblée générale ordinaire des propriétaires en 2022.

SUR LE PERIMETRE

* Lors de la permanence du 15 octobre sur Sassenage, une personne est venue demander quelques explications et a profité de la présence du président de l'Association pour échanger avec lui. Il a été fait allusion à des fossés anciens, non alimentés en eau et qui



demanderaient à être remis en état. Cette personne qui n'a pas souhaité laisser de contribution en posséderait un plan.

Compte tenu de l'importance de tous les fossés, en cas d'inondation, y-a-t-il moyen de connaître les tracés d'anciens fossés encore présents et non entretenus (plans domaniaux, appel à la mémoire des anciens...).

* Oui le tracé des fossés susvisés (bouchés, ou toujours existants) sont bien connus des membres de l'ASA et de ses services techniques. D'ailleurs, ils figurent la plupart du temps sur les planches cadastrales communales.

Justement, dans le cadre de cette enquête, nous en avons profité pour reporter en orange (trait continu) certains d'entre eux, et qui ont une utilité avérée.

L'ASA de Comboire à l'Echaillon, dans le cadre de sa mission peut d'ailleurs intervenir sur ce type de fossé (non soumis à servitude légale) en accord avec les propriétaires riverains concernés.

* Si les communes de Seyssins, Seyssinet-Pariset rejettent leurs eaux directement dans le Drac, tel n'est pas le cas des autres communes en amont de Sassenage dont la superficie totale qui alimente toujours le bassin versant de la petite Saône est de 298.03 ha, soit 29.74 % du territoire sortant. Cet apport nécessite un entretien régulier par l'association des cours d'eau, fossés... en aval de Fontaine.

* Est-il prévu de chiffrer, en partenariat avec la Metro, une cote part financière de ces 298.03 ha sur les travaux réalisés par l'AS de CE sur les cours d'eaux à ciel ouvert du BV de la petite Saône ?

* Ce sujet sera abordé avec la Métro lors des prochains échanges prévu dans le cadre des procédures en cours. Des échanges visant également à régulariser aussi :

- les transferts des ouvrages
- le transfert des prêts du Furon
- les actifs et passifs liés au transfert de compétence en cours.

Nous avons bien pris note que ce sujet interroge la commune de Sassenage largement impactée.

* Un rejet direct des eaux de ces communes des eaux de ces communes sortantes, directement dans le Drac est-il envisageable (envisagé ?), peut être au niveau des portes du Vercors ?

C'est donc déjà le cas sur les communes de Seyssins et Seyssinet-Pariset, suite à la création d'un collecteur transversal muni d'une pompe de refoulement. Reproduire ce même



procédé artificiel en limite des communes de Fontaine et Sassenage serait sans doute possible, mais à quel prix ?

Un rejet gravitaire en tout ou partie des débits susvisés vers la Grande Saône est davantage d'actualité justement dans le cadre des portes du Vercors, mais à quelle échéance ?

SUR LE FINANCEMENT

* Le rapport d'enquête réalisé par Artelia indique que l'AS de Comboire à l'Echaillon serait en très grande difficultés financières en cas de réduction drastique de son périmètre comme il l'est réalisé.

A plusieurs reprises vous m'avez assuré que vous aviez trouvé un équilibre financier qui mettait l'association à l'abri de ces difficultés.

Comme déjà demandé, voici le budget simplifié de l'année 2021 ainsi que le budget prévisionnel pour l'année 2022

Budget simplifié de l'année 2021

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	120 000 €		
- Frais Union	62 000 €	Rôle des redevances 2021	153 000 €
- Frais divers AS	365 870 €	Excédent	936 470 €
(dont 140 000 € d'affranchissement AG)			

Budget Simplifié prévisionnel pour 2022

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
- Programme de travaux	90 000 €		
- Frais Union	50 000 €	Rôle des redevances 2022	170 000 €
- Frais divers AS	30 000 €		

Comment voyez-vous le calcul d'une nouvelle cotisation ?

Le coefficient affecté à la classe de danger étant amené à disparaître dans le cadre des procédures en cours, il n'y aura dorénavant plus qu'une seule variable dans le calcul de la redevance : " le centime syndical"

Le montant de la redevance sera égal au produit de la valeur fiscale du bien à protéger fourni par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) qui sert de base au calcul des impôts fonciers, multiplié par le centime syndical fixé par l'ASA. L'article 16 des statuts reste la ligne directrice dans la fixation des modalités de calcul de la redevance syndicale.

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur



CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE :

* Le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale fait état d'un nombre de propriétaires consultés de 19 299.

Nous avons reçu seulement 61 votes défavorables en recommandé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

J.M. GOGUET



(page jointe n° 1)
Grenoble, le 11 octobre 2021

Affaire suivie par :
Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Madame SERRANO Anna

16 bis rue Robert Finet
38600 FONTAINE

Objet : Enquête publique – modification du périmètre de l'AS
de Comboire à l'Echaillon (secteur de la Poya)

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours qui concerne le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon, vous avez déposé un courrier dans le registre papier en mairie de Sassenage qui a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

A juste titre, vous nous interrogez sur les modalités à venir d'entretien des ruisseaux du Vivier et de la Fontaine du Curé appelés à sortir du périmètre de l'Association.

Pour votre parfaite information, sachez que dans le cadre de la procédure en cours de redéfinition du périmètre de l'AS de Comboire à l'Echaillon qui a fait préalablement l'objet d'étude approfondie tant sur les aspects techniques que juridiques et administratifs, l'AS et Grenoble Alpes Métropole sous le contrôle des services de légalité de la préfecture ainsi que la Direction Départementale des Territoires, notre tutelle, se sont mis d'accord sur le bien-fondé de la sortie du secteur de la Poya des limites du futur périmètre de l'AS. Cette décision s'explique par le contexte urbain, la faible densité, le caractère résiduel et spécifique du point de vue foncier, des deux sections de cours d'eau à ciel ouvert subsistant dans cette enclave.

Aussi et dans le cadre de sa mission gémapienne, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée à reprendre en gestion l'ensemble des actions effectuées jusqu'à présent par l'AS, sur ce réseau à ciel ouvert, en coordination avec la commune de Fontaine.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

J.M. GOGUET



PJ : 1 plan de situation

Copie : M. GIRARD, Commissaire-enquêteur



(page jointe n°2)

Grenoble, le 19 juillet 2021

Mme BORDET Monique
SCI SEBENIC
32 rue du Bourmet
38180 SEYSSINS

Objet : AG extraordinaire sur ASA de Comboire à l'Echaillon

Madame, Monsieur,

Nous avons bien été destinataire de votre mail concernant la procédure en cours et pour votre parfaite information, nous vous prions de prendre en considération les éléments de réponse ci-après.

- 1- Le plan d'ensemble détaillé de notre proposition de révision du périmètre de compétence de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon est consultable sur le site de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère (onglet AS de CE/Présentation de votre association). Les limites de ce nouveau périmètre restent inchangées sur les communes de Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize car justifiées techniquement. Seules les communes de Seyssins, Seyssinet-Pariset et Fontaine, sur lesquelles il n'existe plus qu'un linéaire résiduel de cours d'eau de drainage, propriété foncière de la collectivité publique et qui devra assumer ses responsabilités, devrait être exclue du futur périmètre d'intervention. En effet, depuis le transfert récent des digues du Drac vers les Services de la Métropole et par délégation au SYMBHI dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, la mission de notre association sur ces 3 communes est devenue caduque.
- 2- Le mode de consultation utilisé dans le cadre de l'AG extraordinaire, pour la mise en conformité des statuts de l'ASA, de l'Union et de la redéfinition du périmètre est conforme à la législation en vigueur. En marge des conditions sanitaires difficiles, c'est l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative au fonctionnement des associations syndicales de propriétaires, qui nous a conduit à une telle procédure relativement lourde sur le fond et la forme, par ailleurs très onéreuse même si nous ne pouvons que le regretter.

Nous rappelons que cette mise en conformité des statuts et de notre périmètre résulte directement de la mise en place de la compétence GEMAPI (loi MAPTAM du 27 janvier 2014). Une nouvelle mission d'intérêt général qui relève aujourd'hui de la responsabilité de la Métropole sur notre périmètre :



Une compétence GEMAPI qui toutefois n'a pas effacé les droits et devoirs des propriétaires riverains intéressés, et donc de l'ASA en matière d'entretien courants sur les ruisseaux, canaux et fossés classés et clairement identifiés pour une mise en valeur de notre plaine très vulnérable, par un meilleur drainage des sols.

- 3- Enfin nous tenons à préciser également que depuis plus de 3 ans déjà, la procédure pour laquelle nous vous avons interrogé, a fait préalablement l'objet d'études approfondies tant sur les aspects techniques que juridiques et administratifs. Des études menées de concert avec la Métropole, sous le contrôle des services de légalités de la Préfecture ainsi que la Direction Départementale des Territoires, notre autorité de tutelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

L.M GOGUEZ



ANNEXE 7 – COURRIER GAM (Dans mémoire en réponse)



Monsieur Jean-Marie GOGUET
Président
Association syndicale de gestion des cours d'eau
de Comboire à l'Echaillon
2, chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE

001976

Grenoble, le 09 MAR. 2021

Suivi par : Marie BREUIL ☎ 04 38 02 15 63 – marie.breuil@grenoblealpesmetropole.fr
DGA Services Techniques Métropolitains
Département de l'eau et direction des régies - Service gestion territoriale de l'eau
N° références : 131000/131010-BRS/EAU21LT0173 – enregistrement du courrier entrant n° : 20_09944D

Objet : Périmètre de l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à Echaillon sur la commune de Fontaine

Monsieur le Président,

Une rencontre s'est tenue le 26 janvier dernier avec la commune de Fontaine, les services de l'Etat et l'Association syndicale (AS) de gestion des cours d'eau de Comboire à Echaillon ainsi qu'avec les services métropolitains afin d'échanger sur l'évolution du périmètre de l'AS et des modalités de transfert technique et financier des digues du Furon, situées sur la commune de Sassenage.

Sur la question du périmètre d'intervention de l'AS, la commune de Fontaine a réaffirmé sa demande de retrait sur son territoire. Parallèlement, une réunion technique s'est tenue entre les techniciens de l'AS de Comboire-Echaillon, de la Métropole et ceux de la commune le 12 janvier 2021 afin d'échanger sur les conséquences d'un tel retrait dont vous trouverez le compte rendu ci-joint.

Je vous confirme que la Métropole est en mesure de reprendre en gestion l'ensemble des actions effectuées sur le réseau à ciel ouvert jusqu'à présent par l'AS, en coordination avec la commune.

Je reste par ailleurs à votre disposition pour acter les modalités administratives, techniques et financières de transfert des digues du Furon, pour lesquelles un dossier de déclaration de système d'endiguement est en cours de préparation.

Les services de la Métropole restent à votre entière disposition en tant que de besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Vice-Présidente déléguée
au Cycle de l'eau

Ange-Sophie OLMOS

Copie à :
Monsieur Franck LONGO, Maire de la commune de Fontaine.

Copie = M. GOGUET
Y. GLENAT

3 rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex 01

04 76 59 59 59

grenoblealpesmetropole.fr



(page jointe n°4)
Grenoble, le 25 mars 2021

GRENOBLE ALPES METROPOLE
A l'attention de Mme OLMOS Sophie
3 rue Malakoff
CS 50053
38031 GRENOBLE CEDEX 01

Affaire suivie par :
Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)
Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Objet : Redéfinition du périmètre de l'AS de CE dans le cadre
de la mise en place de la compétence GEMAPI (secteur de la Poya)

Madame,

Dans le cadre des procédures en cours de redéfinition du périmètre de l'AS de Comboire à l'Echaillon, nous avons été destinataire de votre courrier du 9 mars 2021 et nous vous en remercions. Nous avons convenu ensemble du bien-fondé de la sortie du secteur de la Poya des limites du futur périmètre de l'Association Syndicale, au vu du contexte urbain, de la faible densité et du caractère résiduel et spécifique d'un point de vue foncier des deux sections de cours d'eau à ciel ouvert subsistant sur cette enclave.

Nous pouvons être satisfaits de cet accord, sachant que la Métropole s'engage à reprendre en gestion l'ensemble des actions effectuées jusqu'à présent par l'AS de Comboire à l'Echaillon sur ce réseau à ciel ouvert résiduel.

Pour votre parfaite information, celle de notre tutelle préfectorale ainsi qu'une parfaite lisibilité vis-à-vis de nos administrés et en prévision d'acter les modalités administratives et techniques de notre décision en vue des Assemblées Générales et enquêtes publiques à venir, nous vous retournons la liste la plus complète des actions réalisées jusqu'alors par notre association sur ces deux cours d'eau depuis des décennies.

Enfin, dans le cadre de nos actions complémentaires sur le réseau de drainage aval, exutoire unique et direct du réseau métropolitain, nous resterons bien entendu à votre écoute pour une meilleure collaboration constructive et efficace.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

J.M. GOGUET



Pl : 1 liste
Copie : Mme DUCROS (DDT)



Grenoble, le 04 février 2021

LISTE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET RECURRENTS REALISES
PAR L'AS DE CE SUR LES DEUX COURS D'EAU QUE SONT LE VIVIER ET
LA FONTAINE DU CURE SUR L'ENCLAVE DE LA POYA A FONTAINE

- Sur le ruisseau du Vivier (privé en rive droite)

- * 2 fauchages mécaniques des berges/an
- * 2 curages de propreté (enlèvement de la végétation aquatique) par an avec évacuation des rémanents en décharge agréée
- * Traitement des plantes invasives
- * Réfection des berges (affouillement localisé)
- * Intervention récurrente pour extraction d'embâcles, de débris préjudiciables au libre écoulement des eaux et, afin d'éviter la pollution du lit de la petite Saône en aval
- * Suivi et surveillance du lit du cours d'eau

- Sur le ruisseau de la Fontaine du Curé (privé sur la majorité de son linéaire et cours d'eau non pérenne)

- * 2 fauchages mécaniques et ou manuels selon les profils/an (problème d'accessibilité notoire)
- * Curage d'entretien régulier de ce fossé tous les 2 ou 3 ans en moyenne
- * Traitement des invasives
- * Réfection des berges
- * Problème de salubrité notoire et intervention récurrentes pour extraction d'embâcles, de débris préjudiciable au libre écoulement des eaux et afin d'éviter la pollution du lit de la petite Saône en aval
- * Suivi et surveillance du lit du cours d'eau

ANNEXE 8 – DELIBERATION MAIRIE DE SASSENAGE (Dans mémoire en réponse)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ASA Comboire à l'Echaillon
2 chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE

RECUTÉ
Répr. - 3 NOV. 2021

Le jeudi 28 Octobre 2021

DAE-Urbanisme

- **Affaire suivie par :**
Richard EDALEINE
Direction de l'aménagement et
de l'environnement
- **Objet :** avis motivé- enquête
publique relative au projet de
modification des statuts et
réduction du périmètre de
l'ASA

Lettre recommandée avec accusé de réception

A l'attention de Monsieur Girard Hervé, commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique AS comboire à l'Echaillon, nous vous remercions de bien transmettre au commissaire enquêteur la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021, et portant avis motivé de la Ville de Sassenage.

Vous trouverez ci-joint la copie de ladite délibération.

Vous remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleures salutations

Le service urbanisme

Copies: *J. GOGUET*
J. GOGUET

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Affilié unique pour toutes les communes associées
N°Autor. 0 810 038 280
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier 100% recyclé
REPIC - 04 76 53 52 17

V1.0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 21 octobre 2021

Le vingt-et-un octobre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Thierry MASNADA - M. Hervé MADINIER - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Christine DURAND à M. Christian COIGNÉ - Mme Hajera TURKI à M. Jérôme MERLE - Mme Gaëlle NICOLAS à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Benjamin TORELLI à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Françoise GIERCZAK à M. Michel VENDRA - M. Jean-Pierre RAVETTO à Mme Brigitte GALLO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Vincent POHER à M. Farid BENZAKOUR

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	: 33
Nombre de conseillers présents	: 25
Nombre de votants	: 33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Roxane GONSALEZ a été désignée comme secrétaire de séance.

14 - DAE - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DE RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DE COMBOIRE À L'ECHAILLON - AVIS MOTIVÉ DE LA VILLE DE SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123.1 L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-26-00003 du 26 août 2021 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon chargée de l'entretien des cours d'eau non domaniaux sur Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize ;

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-213804743-20211021-DEL14211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-213804743-20211021-DEL14211021-DE

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 20 Septembre au 20 Octobre 2021 sur le territoire des communes sus-visées ;

VU le courrier en réponse de la Ville de Sassenage du 15 Mai 2020 par lequel Monsieur le Maire la Ville de Sassenage s'est positionnée sur le futur périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

EXPOSE que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est obligatoirement exercée par l'EPCI à fiscalité propre, à savoir Grenoble-Alpes-Métropole (GAM) en vertu de l'article L. 5217-2 du CGCT ;

INDIQUE que l'évolution des compétences exercées par GAM a pour conséquence d'induire une réduction du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ; soit parce que GAM à travers sa Régie Eau Assainissement gère le réseau busé réunissant les eaux pluviales et des cours d'eau, très majoritaires sur les communes situées en amont de Sassenage (Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins), soit parce qu'elle exerce la compétence GEMAPI et la gestion des systèmes d'endiguement, au sens du décret « digues » n° 2019-895 paru le 28 août 2019 ;

RAPPELLE que la compétence GEMAPI sur le territoire de la rive gauche a été déléguée, pour le Drac et l'Isère, au SYMBHI par Grenoble Alpes Métropole qui gère pour sa part tous les affluents de ces deux cours d'eau en dehors du futur périmètre syndical ;

PRECISE que la Ville de Sassenage souhaite, au regard du dossier soumis à l'enquête publique, formuler un avis articulé autour d'un souhait et de deux réserves.

1°) Maintien du niveau de service

Le Furon et une partie de la Petite Saône seront dorénavant sous compétence GEMAPI de Grenoble Alpes métropole pour les travaux d'investissement sur les digues et cours d'eaux devenus gemapiens alors que l'ASA assumera les travaux d'entretien quotidien et des fossés de drainage. Ces travaux comprennent le fauchage, le recepage de la végétation et le curage d'entretien...

La Ville souhaite rappeler tout d'abord l'attachement qu'elle porte au maintien du niveau de service qu'offrirait l'ASA à l'usager et plus spécifiquement aux riverains des cours d'eau non domaniaux, motif qui avait historiquement conduit à la création de l'association syndicale en 1862.

Il est capital que la Métropole au sein du périmètre gemapien et l'ASA garantissent un niveau d'intervention au moins équivalent à celui effectué jusqu'alors par l'ASA de Comboire.

Car tant bien qu'il ressorte des dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement que l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe traditionnellement aux propriétaires riverains, il ne saurait être légitime de remettre en question par ces motifs la pertinence et l'efficacité de l'ASA qui avait été spécifiquement constituée pour garantir le niveau de sécurité et d'entretien que des riverains ne peuvent isolément et techniquement accomplir sur une commune où l'enjeu du risque inondation présente une acuité particulière.

La question est d'autant plus sensible lorsqu'on sait que le maintien d'une contribution syndicale de l'ASA au surplus de la taxe GEMAPI instaurée par la Métropole au terme de la Loi MAPTAM, se heurte à un faible niveau de lisibilité et de compréhension des concitoyens.

La Commune exprime donc un vœu sur ce point.

2°) Viabilité financière de la structure ASA Comboire à l'Echaillon au nouveau périmètre redéfini

Avec la réduction du périmètre et la disparition des coefficients de danger, le rôle parafiscal du syndicat est significativement réduit.

La Ville remarque que le dossier ne comprend guère d'éléments prospectifs financiers qui seraient de nature à garantir le maintien du niveau de service visé au point précédent et même la viabilité de la structure sur le long terme. Les conséquences financières sur l'ASA, objet du chapitre 7 du rapport SETIS figurant au dossier d'enquête, sont pour le moins très succinctement abordées.

Cette question est pourtant capitale afin de s'assurer de la soutenabilité financière de la structure et du maintien du niveau de service évoqué au paragraphe précédent.

Il est étonnant à ce stade avancé du projet de statut qu'aucune ébauche de budget prévisionnel, qui aurait permis d'apprécier les charges et les produits de fonctionnement de la structure, soumis à la DDT en qualité d'autorité de tutelle, ne figure au dossier.

La Commune émet donc une réserve sur ce point.

3°) Effet de la réduction du périmètre excluant le secteur de la Poya et demande d'examen de la création d'une redevance de rejet applicable sur le territoire de la Ville de Fontaine

Dans son courrier adressé à GAM du 15 mai 2020, la Ville de Sassenage avait exprimé ses réserves sur la situation de la Commune de Sassenage, située à l'aval de la Ville de Fontaine qui se caractérise par la densité de son territoire largement urbanisé, artificialisé et imperméabilisé.

Elle indiquait que durant des décennies, une grande partie des écoulements superficiels de Fontaine ont été acheminés, lors de l'urbanisation, en direction de cours d'eau le plus souvent busés ou vers des collecteurs pluviaux originellement compétence communale puis de Grenoble Alpes Métropole depuis 2000, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) - type rétention/infiltration - telle que la Loi l'impose à ce jour, n'eût été prise jusqu'à ce que les dispositions environnementales reprises dans le règlement intercommunal d'assainissement et les documents d'urbanisme vinrent à l'imposer. Or, une grande partie des réseaux pluviaux et hydriques se rejettent dans des cours d'eaux à ciel ouverts situés sur la Commune de Sassenage, tels la Petite Saône et le Fossé des sables.

Association Syndicale Comboire / Echaillon (Isère) – Enquête publique suite arrêté n°E2100091 / 38
projet de modification des statuts et de réduction du périmètre
Rapport du Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

Cette situation génère des débits de pointe importants illustrés par une majoration des abaques à corrélés avec l'intensité des phénomènes pluvieux liés au changement climatique.

Elle est de nature à aggraver la servitude d'écoulement naturel du fait de la main de l'homme sur les fonds situés à l'aval où la Commune de Sassenage est située et constitue à ce titre une violation caractérisée des dispositions décrites aux articles 640 et 641 du code civil.

Il serait injuste que les fonds situés à l'aval, à commencer par l'ASA et ses propriétaires membres, soient tenus de les supporter sur leurs propres deniers cette aggravation. Or, c'est ce qui se produit en l'état de la réduction du périmètre soumis à l'enquête excluant définitivement le territoire de la ville de Fontaine. Il est donc légitime que la création d'un fonds indemnitaire soit examiné pour pallier à la majoration des débits et donc des coûts d'entretien et des aléas du fait des réseaux pluviaux et cours d'eau situés en amont. Ces dépenses n'ont pas à être supportés par la seule ASA réduite dans son périmètre et sur ses fonds propres.

Au surplus, elle réitère sa demande auprès de Grenoble Alpes métropole à ce que des travaux d'entretien et de recalibrage, dépassant la compétence du syndicat décrite en ses statuts, soient engagés sur la Petite-Saône comme ils avaient été recommandés dans le rapport d'Hydrétudes de 2011 et envisagés dans le cadre du projet « parc Mikado » ayant notamment pour objet le recalibrage du cours d'eau.

La Ville réitère son souhait d'obtenir une réponse tant en fait qu'en droit sur cette question et en l'absence, elle émet une réserve expresse sur ce point.

4°) Subsidiairement, sur la réduction du périmètre syndical initialement proposé par GAM en 2020

Dans la droite ligne de la réserve précédente, la Ville de Sassenage remarque au surplus que le périmètre syndical soumis à l'enquête se voit amputer du secteur de la Poya situé sur la Commune de Fontaine qui était intégré originellement dans le périmètre proposé par la Métropole dans son courrier du 3 Janvier 2020.

Outre que ce retrait ampute des ressources financières supplémentaires à l'ASA, la Ville de Sassenage prend acte que deux cours d'eau, le Vivier et la Fontaine du curé seront dorénavant entretenus par la Métropole (voir plan annexé au dossier d'enquête), via le produit de la taxe GEMAPI sans que ces cours d'eau ne soient classés dans le système d'endiguement comme le Furon sur Sassenage.

La Ville s'interroge sur le fondement de cette intervention de Grenoble Alpes Métropole sur ces deux cours d'eau, alors que leurs caractéristiques s'apparentent totalement à ceux présents sur la Ville de Sassenage qui eux, sont placés sous gestion de l'ASA.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable assorti du vœu et des deux réserves susvisées sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'ASA de Comboire à l'Echaillon ;

DE DEMANDER la prise en compte des réserves formulées par la commune de Sassenage ;

DE CHARGER monsieur le Maire de transmettre le présent avis à Monsieur Hervé Girard, commissaire enquêteur nommé dans le cadre de l'enquête publique objet de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

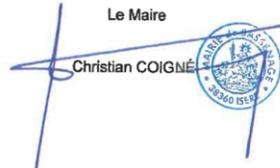
DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 octobre 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ



Affichage le : 26 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021 
ID : 038-213804743-20211021-DEL14211021-DE

